Quatre-vingtième année. — N° 307. Le Numéro : 10 francs. Jeudi 30 Décembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutation, réintégration et conférant l'honorariat (services extérieurs) (p. 12626).

Vice-présidence du conseil. Ministère de la justice.

Décret n° 48-1956 du 15 décembre 1948 relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc (p. 12627).

Décrets des 27 et 29 décembre 1948 portant nominations :

Conseillers à la cour de cassation (p. 12627).

Magistrats (p. 12627).

Juges de paix (p. 12628).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 27 décembre 1948 relatif au comité spécial des assurances (p. 12628).

Arrêté du 27 décembre 1948 portant agrément de sociétés d'assurances (p. 12628).

Arrêtés du 29 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires et personnels :

Enseignement agricole public et écoles nationales vétérinaires (p. 12629).

Institut national de la recherche agronomique (p. 12635).

Services extérieurs du ministère de l'agriculture (p. 12637).

Arrêtés portant affectation provisoire au département des finances et des affaires économiques de locaux dépendant du domaine militaire (rectificatif) (p. 12638).

Arrêté portant nomination de l'administrateur liquidateur du « Groupement pour l'assurance des risques terrestres de guerre » (p. 12638).

(1 f.)

Ministère de la défense nationale.

Décret du 29 décembre 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12638).

Tableaux d'avancement des ingénieurs militaires de l'air et des travaux de l'air (année 1949) (p. 12639).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 29 décembre 1948 relatif à l'utilisation de l'électricité (p. 12639).

Arrêté du 29 décembre 1948 instituant au ministère de l'industrie et du commerce une commission consultative des marchés (p. 12639).

Arrêté portant homologation de règlement type des entrepôts frigorifiques publics et des magasins généraux frigorifiques (rectificatif) (p. 12639).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-1957 du 29 décembre 1948 tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1949 les effets de l'article 10 du décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française tel qu'il a été modifié par le décret n° 46-1163 du 14 juin 1946, déterminant les modalités d'application de ce texte à Madagascar et dépendances (p. 12640).

Décret n° 48-1958 du 29 décembre 1948 tendant à proroger d'une année les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement (p. 12640).

Décret n° 48-1959 du 29 décembre 1948 tendant à rendre applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine les dispositions de l'acte dit loi du 22 septembre 1942, relatif aux effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux, validé par l'ordonnance du 9 octobre 1945 (p. 12641).

Décret du 29 décembre 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12641).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires (p. 12642).

Décisions des 22 et 23 décembre 1948 homologuant des dispositifs de sécurité pour scies circulaires et pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques (p. 12643).

Décision du 24 décembre 1948 homologuant des dispositifs de sécurité pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires (p. 12644).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 48-1960 du 29 décembre 1948 portant attribution d'un contingent de Légion d'honneur au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 12628).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 12645).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Rapport d'élection. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocations de commissions et de bureau. — Réunions de commissions et de bureau (p. 12648).

INFORMATIONS RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membre de commission. — Convocations de commissions et de bureau (p. 12649).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 364 de l'office des changes relatif au règlement des exportations par voie postale (p. 12650).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (modificatif à l'avis du 3 janvier 1948) (p. 12651).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

Avis de mise en perception des surtaxes locales temporaires pour gager des emprunts complémentaires à contracter par les communes du Touquet-Paris-Paris-Plage et d'Etaples (p. 12652).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision F. 123, du 28 décembre 1948, du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, concernant la soude caustique solide à la chaux ou électrolytique (p. 12652).

Décision F. 124, du 28 décembre 1948, du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, concernant les oxydes de plomb (minium et litharge) (p. 12652).

Décisions n°s 47 et 48 du 29 décembre 1948 relatives à la réduction de la consommation de l'électricité (p. 12653).

Décision B. 73, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux concernant la déclaration de stocks au 31 décembre 1948 (rectificatif) (p 12653).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE

Liste générale de classement de 1948 des candidats aux emplois réservés (rectificatif) (p. 12653).

Annonces (p. 12654).

DÉBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 156 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 29 décembre 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 8085).

PRIX : 5 F

N° 108 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 29 décembre 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3655).

PRIX : 5 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 61

Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 29 décembre 1948 (p. 1191).

PRIX : 5 F

CONSEIL ÉCONOMIQUE
(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 18

Avis et rapports. — Séances des 21, 22 et 23 décembre 1948 (p. 267).

PRIX : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 16 décembre 1948:

Ont été nommés ingénieurs des travaux et titularisés dans le grade correspondant:

1° A Paris, services des câbles sous-marins.

M. Raymond, contrôleur principal des installations électro-mécaniques à Paris, ateliers et dépôt central du matériel.

2° Les contrôleurs des installations électro-mécaniques désignés ci-après:

A Toulouse.

M. Calmes, de Garches.

A Paris, ateliers et dépôt central du matériel.

M. Miro, de Paris-services télégraphiques et téléphoniques.

M. Dusart, de Paris-services d'enseignement.

A Dijon.

M. Desportes, de Paris-services d'enseignement.

A Alger.

M. Tetard, de Paris-services télégraphiques et téléphoniques.

A Orléans.

M. Pournin, de Paris-services télégraphiques et téléphoniques.

A Paris, service des câbles sous-marins.

M. Ravier, de Paris-services d'enseignement.

A Clermont-Ferrand.

M. Aune, de Marseille.

M. Thomas, de Paris-ateliers et dépôt central du matériel.

A Orléans.

M. Duponthieux de Paris-services télégraphiques et téléphoniques.

A Limoges.

M. Pelegrin, d'Alger.

A Nantes.

M. Come, de Paris-services d'enseignement.

M. Luccantoni, de Paris-services télégraphiques et téléphoniques *extra muros*.

MM. Chantome et Fourneret, de Paris-services télégraphiques et téléphoniques.

A Rouen.

M. Cros, de Roanne.

M. Cazassus, de Paris-service des recherches et du contrôle technique.

A Rennes.

M. Faye, de Paris-ateliers et dépôt central du matériel.

M. Menier, de Mâcon-central.

Sur place.

M. Bigrel, de Paris-lignes à grandes distances.

A Paris, service des recherches et du contrôle technique.

M. Fruhauf, de Lyon.

Par arrêtés du 24 décembre 1948:

A été réintégré à Paris-services d'enseignement: M. Gaudy, ingénieur, précédemment en congé de longue durée.

Ont été nommés sur place et titularisés dans le grade correspondant:

Chefs de centre de classe exceptionnelle.

M. Leclercq (Marcel), chef de centre hors classe à Lille-comptabilité régionale.

M. Barbelenet, chef de centre hors classe à Lyon-comptabilité régionale.

Chefs de centre hors classe.

M. Aujames, chef de centre de 1re classe à Châlons-sur-Marne-comptabilité régionale.

M. Gazel, chef de centre de 1re classe à Montpellier-comptabilité régionale.

M. Quintin, chef de centre de 1re classe à Nantes-comptabilité régionale.

M. Winckelsass, chef de centre de 1re classe à Strasbourg-comptabilité régionale.

Chefs de centre de classe exceptionnelle.

M. Parent, chef de centre hors classe à Rouen-chèques postaux.

M. Loussouarn, chef de centre hors classe à Rennes-chèques postaux.

Receveur de 1re classe.

M. Bosse, receveur de 2e classe à Paris-54.

A été muté à Paris-110: M. Iffernet, receveur de 1re classe à Mont-de-Marsan-R. P.

Ont été nommés receveurs hors classe sur place et titularisés dans le grade correspondant les receveurs de 1re classe désignés ci-après:

M. Neulat, de Bourg-en-Bresse-R. P.

M. Salvat, de Brive.

M. Goasguen, de Rennes-R. P.

M. Sivieude, de Nevers-R. P.

M. Leclercq (Alexandre), de Roubaix.

M. Voiron, de Tarbes-R. P.

M. Espinasse, d'Annemasse.

M. Hervé, de Vincennes-centre.

M. Hospied, de Montreuil-sous-Bois.

Ont été nommés chefs de centre hors classe sur place et titularisés dans le grade correspondant les chefs de centre de 1re classe désignés ci-après:

M. Garriguet, de Toulouse-comptabilité régionale.

M. Bessigneul, de Poitiers-comptabilité régionale.

A été nommé inspecteur et titularisé dans le grade correspondant à Auxerre: M. Valentin, administrateur de 3e classe.

Ont été nommés inspecteurs, titularisés dans le grade correspondant et maintenus en position de détachement au commissariat général pour les affaires allemandes et autrichiennes:

M. Kayser, contrôleur principal rédacteur.

M. Daulon, agent supérieur de 2e classe.

A été nommé inspecteur et titularisé dans le grade correspondant à Epinal: M. Bennes, contrôleur principal rédacteur à Paris-services des recherches et du contrôle technique.

A été nommé à Paris-service des recherches et du contrôle technique: M. Pougnet, inspecteur à Privas, non installé.

A été nommé directeur honoraire des services extérieurs; M. Léon, inspecteur à Nancy, retraité.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 48-1956 du 15 décembre 1948 relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fes, le 30 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français de l'empire chérifien;

Vu ledit traité du 30 mars 1912 promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1er, 4 et 5;

Vu le décret du 7 septembre 1913 sur l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc et les décrets qui l'ont complété ou modifié;

Vu le dahir du 26 juin 1948, modifiant le dahir du 12 août 1913, sur l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc,

Décrète:

Art. 1er. — Les juridictions françaises du Maroc continueront à fonctionner dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) et les dahirs qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 26 juin 1948.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Décret du 29 décembre 1948 portant nominations de deux conseillers à la cour de cassation.

Par décret du 29 décembre 1948, sont nommés:

Conseiller à la cour de cassation, M. Henry Nicolas, procureur général près la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Brouchot, qui a été élu membre du conseil supérieur de la magistrature.

Conseiller à la cour de cassation, M. Henri Saussier, président de chambre à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Sergent, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 27 décembre 1948 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 27 décembre 1948, est nommé juge de paix de Vimoutiers, Gacé et Trun (Orne) (3e classe) (4e classe personnelle) (décret du 28 mars 1934, article 9), M. Tremolet, juge de paix de 4e classe personnelle de Marle et Rozoy (Aisne) (3e classe), précédemment délégué pour assurer le service de la justice dans le ressort des cantons de Saint-Geniez, Campagne (Aveyron), la Canourgue, Saint-Germain-du-Theil, Sainte-Enimie et le Massegros (Lozère), en remplacement de M. Gaubert qui a été nommé juge de paix de Lannion, Plouaret et Plestin-les-Grèves (Côtes-du-Nord) (2e classe).

M. Tremolet, nommé dans le présent décret, juge de paix de 4e classe personnelle de Vimoutiers, Gacé et Trun (Orne) (3e classe), est maintenu délégué pour assurer le service de la justice dans le ressort des cantons de Saint-Geniez, Campagne (Aveyron), la Canourgue, Saint-Germain-du-Theil, Sainte-Enimie et le Massegros (Lozère).

Décret du 29 décembre 1948 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 29 décembre 1948, sont annulées les dispositions du décret du 24 mai 1947 par lesquelles M. Pedron, juge de paix de Rennes (canton Nord-Ouest), et Mors delles (Ille-et-Vilaine) (1re classe), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 mars 1947.

M. Pedron est nommé juge de paix de Rennes (canton Sud-Ouest), Janzé et Guichen (Ille-et-Vilaine) (1re classe), en remplacement de M. Bobet qui est nommé juge de paix de Nantes (2e canton) et Carquefou (Loire-Inférieure) (1re classe).

Décret du 29 décembre 1948 portant nomination dans la magistrature.

Par décret en date du 29 décembre 1948, M. Combes, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Blida, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, en remplacement de M. Geffroy, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger.

Décret du 29 décembre 1948 portant nomination dans la magistrature.

Par décret en date du 29 décembre 1948, sont nommés au grade de substitut du procureur de la République de 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

A compter du 1er décembre 1948.

M. Tournier-Lasserve, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Chartres.

A compter du 31 décembre 1948.

M. Christophe, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de la Réole.

M. Mabrut, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Thiers.

Décret du 29 décembre 1948 portant nomination dans la magistrature.

Par décret du 29 décembre 1948, sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Achalme, conseiller à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Saussier, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Deltel, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Achalme.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Combeau, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Gasc, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, M. Prevost, juge d'instruction adjoint au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Combeau.

Juge d'instruction adjoint au tribunal de première instance de la Seine, M. Lavadoux, juge d'instruction de 1re classe détaché au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Prevost.

Juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, sur sa demande, M. Léon, vice-président au tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M. Giudicelli, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vice-président au tribunal de première instance de Versailles, M. Picard, juge au tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M. Léon.

Juge au tribunal de première instance de Versailles, sur sa demande, M. Vieilleville, juge au tribunal de première instance de Pontoise, en remplacement de M. Picard.

Juge au tribunal de première instance de Pontoise, Mme Jacobson (Mary-Maud), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 7 et loi du 4 octobre 1919 modifiée par l'article 10 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Vieilleville.

Conseiller à la cour d'appel de Chambéry, M. Guillot, président du tribunal de première instance de Belley, en remplacement de M. Gilles, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Beauvais, M. Rieus (Pierre), magistrat colonial (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 5 modifié par l'article 10 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Lansard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Aubusson, Mlle Lacaze (Yvonne-Marie-Louise), avocat (loi du 28 avril 1919, art 18, § 7, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Guillemot, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Libourne.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance du Blanc, M. Crouau (Germain-Marie-Jacques-Pierr), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 7, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Duché, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Palais.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Châteauroux, Mlle Renaut (Louise-Marie-Céline), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 7, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. de Galle, qui a été nommé président du tribunal de première instance de la Châtre.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Mortagne, Mlle Carcassonne (Renée-Louise-Marie), docteur en droit, avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 7, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Desert, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de la Châtre.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Julien, Mlle Dunand-Pivot (Andrée-Jeanne-Marie), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 7, modifié par les articles 8 et 10 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Laborde-Debat, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Bagnères-de-Bigorre.

Décret du 29 décembre 1948 portant nominations de juges de paix.

Par décret en date du 29 décembre 1948, sont nommés juges de paix de:

Limoges (cantons Sud et Est) (Haute-Vienne) (1re classe), sur sa demande, M. Lagarde, juge de paix des cantons Nord et Ouest de Limoges (Haute-Vienne) (1re classe), en remplacement de M. Morand, qui a été nommé juge de paix à Saint-Denis (Seine) (hors classe).

Limoges (cantons Nord et Ouest) (Haute-Vienne) (1re classe), M. Fronteau, juge de paix de Châtellerault, Dange et Leigne (Vienne) (2e classe), en remplacement de M. Lagarde.

Châtellerault, Dange et Leigne (Vienne) (2e classe), M. Lafage, juge de paix de Vivonne et Couhe (Vienne) (3e classe), en remplacement de M. Fronteau.

Marseille (3e canton) (Bouches-du-Rhône) (1re classe), sur sa demande, M. Gassier, juge de paix de Maubeuge (cantons Nord et Sud) (Nord) (1re classe), en remplacement de M. Chauffardet qui a été nommé juge de paix du XVIe arrondissement de Paris (Seine) (hors classe).

Nantes (2e canton) et Carquefou (Loire-Inférieure) (1re classe), sur sa demande, M. Bobet, juge de paix de Rennes (canton Sud-Ouest), Janzé et Guichen (Ille-et-Vilaine) (1re classe), en remplacement de M. Bedetti, qui a été nommé juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris (Seine) (hors classe).

Chalon-sur-Saône (cantons Nord et Sud) et Saint-Germain-du-Plain (Saône-et-Loire) (2e classe), M. Guillot, juge de paix de Cluny, Saint-Gengoux et Tramayes (Saône-et-Loire) (3e classe), en remplacement de M. Latil qui a été nommé juge de paix des Ve et VIe arrondissements de Lyon (Rhône) (1re classe).

Langogne, Villefort et Grandrieu (Lozère) (2e classe) (4e classe personnelle) (décret du 28 mars 1934, article 9), sur sa demande M. Tremolet, juge de paix de 4e classe personnelle d'Oisemont, Hallencourt et Gamaches (Somme) (3e classe), précédemment délégué pour assurer le service de la justice dans le ressort des cantons de Séverac-le-Château, Laissac, Vezins, Saint-Beauzély et Salles-Curan (Aveyron), en remplacement de M. Cauzid-Esperandieu, qui a été nommé juge de paix de Bagnols-sur-Cèze, Lussan et Pont-Saint-Esprit (Gard) (3e classe).

Saint-Savinien, Tonnay-Boutonne et Loulay (Charente-Maritime) (3e classe), sur sa demande, M. Duras, juge de paix de Mansle et Aigre (Charente) (3e classe), en remplacement de M. Depin, qui a été nommé juge de paix de Royan et la Tremblade (Charente-Maritime) (3e classe).

Sont nommés, sur leur demande, suppléants rétribués de juge de paix pour exercer leurs fonctions dans le ressort des cours d'appel ci-après désignées:

Bordeaux, M. Delaunay, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Pau.

Orléans, M. Bruaire, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel d'Amiens.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 48-1960 du 29 décembre 1948 portant attribution d'un contingent de Légion d'honneur au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance et notamment son article 9;

Le conseil de l'ordre entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Un contingent annuel de décorations réservé aux déportés et internés de la Résistance, est mis à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ce contingent comporte:

Une croix de commandeur de la Légion d'honneur;

Huit croix d'officier de la Légion d'honneur;

Vingt croix de chevalier de la Légion d'honneur.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

ROBERT BÉTOLAUD.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Comité spécial des assurances.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret-loi du 19 octobre 1939, modifié par les décrets-lois des 22 février et 14 mai 1940, tendant à l'institution d'un groupement entre les organismes d'assurances contre l'incendie pour la garantie contre les risques de guerre de certains stocks, matières ou produits;

Vu l'article 7, alinéa 1er, de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 20 août 1940 relative à l'assurance des stocks, matières ou produits contre les risques terrestres de guerre, ainsi que les textes pris pour son application, et notamment l'arrêté du 9 septembre 1940, modifié par les arrêtés des 7 décembre 1940 et 1er mai 1942;

Vu le décret n° 48-1950 du 27 décembre 1948 portant application des articles 2, 5 et 8 du décret-loi du 19 octobre 1939,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté provisoirement applicable du 9 septembre 1940 modifié par les arrêtés des 7 décembre 1940 et 1er mai 1942 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — « Il est institué auprès du ministre des finances et des affaires économiques un comité spécial des assurances appelé à donner son avis sur toutes les questions relatives aux assurances contre les risques terrestres de guerre qui lui sont communiquées par le ministre des finances et des affaires économiques. Ce comité examine notamment les dossiers de sinistrés qui lui sont soumis par le directeur des assurances ou par l'administrateur liquidateur du groupement et, le cas échéant, les demandes d'avances sur indemnités de sinistre présentées au groupement par les assurés.

« *Art.* 4. — Le comité spécial des assurances est composé:

« Du directeur des assurances ou de son représentant;

« De l'agent judiciaire du Trésor public ou de son représentant;

« D'un membre de la cour des comptes;

« D'un professeur à la faculté de droit de Paris;

« De l'administrateur civil chargé de l'application du décret-loi du 19 octobre 1939 et des textes rendus pour son exécution;

« Des commissaires du Gouvernement auprès du groupement de l'administrateur liquidateur du groupement:

« D'une personnalité particulièrement qualifiée en matière d'assurances des risques terrestres de guerre, nommé par le ministre des finances et des affaires économiques;

« Le président du comité est désigné par le ministre des finances;

« Des fonctionnaires et agents du ministère des finances remplissant les fonctions de rapporteur ».

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1940 précité est abrogé.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1948.

MAURICE-PETSCHE.

Agrément de sociétés d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 47;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés et assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 6 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour le contrôle des sociétés d'assurances en Algérie, notamment son article 1er;

Vu avec les pièces à l'appui, les demandes d'agrément présentées par les sociétés intéressées;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938 pour pratiquer en France les opérations ci-dessous, les sociétés ci-après désignées:

Le Monde, société anonyme d'assurances et de réassurances à primes fixes contre l'incendie et autres risques dont le siège social est à Paris, 54, rue Laffitte, pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Compania Hispano Americana de Seguros y Reaseguros dont le siège social est à Madrid, Montera 47, et le siège spécial pour la France à Paris, 47, rue de la Chaussée-d'Antin, pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Italia Assigurazioni Societa per Azioni, dont le siège social est à Gênes, Piazza Scuole Pie, 10, et le siège spécial pour la France, à Paris, 8, rue de la Bourse, pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

The National Insurance Company of Egypt, dont le siège social est à Alexandrie et le siège spécial pour la France, 9, place Vendôme, à Paris, pour les catégories d'opérations prévues aux paragraphes 11° et 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — La société britannique d'assurance « Provincial Insurance Company Limited » dont le siège social est à Londres, 3-6 Lime Street est agréée dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938 pour pratiquer en France et en Algérie la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 avec siège spécial pour la France, 67, rue Saint-Lazare, à Paris, ainsi que la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 16° de l'article 137 susvisé avec siège spécial pour la France, 58, rue de la Victoire, à Paris.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1948

MAURICE-PETSCHE.

Nouveaux traitements des fonctionnaires et agents de l'enseignement agricole public et des écoles nationales vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu les décrets n° 45-898 du 3 mai 1945, n° 45-2168 du 22 septembre 1945 et n° 46-1229 du 28 mai 1946 portant fixation des traitements des fonctionnaires de l'enseignement agricole public;

Vu le décret n° 45-1908 du 25 août 1945 fixant les conditions de rémunération des professeurs d'enseignement général des écoles régionales d'agriculture;

Vu le décret n° 45-1881 du 22 août 1945 fixant les traitements du personnel des écoles nationales vétérinaires;

Vu le décret n° 46-486 tendant au maintien de certaines indemntés aux personnels des établissements d'enseignement agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires et agents de l'enseignement agricole public et des écoles nationales vétérinaires, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Institut national agronomique.					
Directeur des études	1re classe	150.000	(1)	77.425	439.000
	2e classe	135.000		57.025	377.000
	3e classe	120.000		34.550	321.000
Inspecteur des études	1re classe	84.000	250	33.925	240.000
	2e classe	77.000	230	30.325	218.500
	3e classe	70.000	210	24.725	202.500
	4e classe	63.000	190	20.275	186.000
	5e classe	56.000	170	15.925	169.500
	6e classe	49.000	150	11.000	154.500
	7e classe	42.000	130	7.575	135.000
Agent comptable	1re classe	105.000		62.925	318.000
	2e classe	96.000		57.325	290.000
	3e classe	87.000		52.150	261.000
	4e classe	78.000	(1)	45.300	237.000
	5e classe	69.000		37.500	215.000
	6e classe	60.000		29.800	192.000
	7e classe	54.000		21.975	173.000
Bibliothécaire	1re classe	120.000		55.175	341.000
	2e classe	107.500		51.200	309.000
	3e classe	95.000		47.900	274.000
	4e classe	82.500	(1)	43.175	244.000
	5e classe	70.000		37.250	215.000
	6e classe	57.500		31.675	187.000
	7e classe	45.000		25.725	162.000
Secrétaire de direction	1re classe	96.000		54.025	287.000
	2e classe	88.000		51.075	261.000
	3e classe	80.000	(1)	46.450	240.000
	4e classe	72.000		40.125	223.000
	5e classe	64.000		34.700	204.000
	6e classe	56.000		29.650	183.000
	7e classe	48.000		24.225	167.000
Professeur	1re classe	315.000	750	131.900	847.000
	2e classe	255.000	650	111.125	718.000
	3e classe	225.000	550	71.850	636.000
Ingénieur élève	Classe unique	54.000	225	37.425	189.000
Maître de conférence	1re classe	210.000	650	135.375	645.000
	2e classe	195.000	600	117.775	603.000
	3e classe	180.000	550	103.600	550.000
Chef de travaux	1re classe	168.000	(1)	128.975	550.000
	2e classe	147.000		92.575	440.000
	3e classe	126.000		56.550	354.000
Assistant agrégé	1re classe	126.000	450	93.675	391.000
	2e classe	111.000	420	88.800	356.000
	3e classe	96.000	390	84.925	318.000
	4e classe	84.000	365	81.400	287.000
	5e classe	72.000	340	76.800	260.000
Assistant non agrégé	1re classe	126.000	430	85.425	382.000
	2e classe	111.000	394	78.075	345.000
	3e classe	96.000	358	71.725	305.000
	4e classe	84.000	329	66.550	273.000
	5e classe	72.000	300	60.300	243.000
Personnel de service	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.500	140	10.875	140.000
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1943.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Ecoles nationales vétérinaires.					
Inspecteur général des écoles vétérinaires....	1re classe.....	350.000	750	415.650	896.000
	2e classe:				
	2e échelon (après 3 ans).....	300.000	700	415.225	801.000
	1er échelon (avant 3 ans).....	270.000	650	402.375	741.000
Professeurs:					
Ecole d'Alfort.....	1re classe.....	315.000	750	431.900	847.000
	2e classe.....	255.000	700	431.975	742.000
	3e classe.....	225.000	650	422.625	681.000
Ecoles de Lyon et Toulouse.....	1re classe.....	240.000	700	440.475	725.000
	2e classe.....	210.000	650	435.375	645.000
	3e classe.....	186.000	600	426.025	578.000
	4e classe.....	165.000	550	410.600	529.000
Maître de conférence:					
Ecole d'Alfort.....	Classe unique.....	405.000	600	417.775	603.000
Ecoles de Lyon et Toulouse.....	Classe unique.....	456.000	550	421.100	497.000
Chef de travaux agrégé:					
Ecole d'Alfort.....	1re classe.....	468.000		428.975	550.000
	2e classe.....	447.000	(1)	92.575	410.000
	3e classe.....	426.000		56.550	354.000
Ecoles de Lyon et Toulouse.....	1re classe.....	435.000		416.050	436.000
	2e classe.....	426.000		81.300	378.000
	3e classe.....	420.000	(2)	59.500	345.000
Chef de travaux non agrégé:					
Alfort	1re classe.....	468.000		54.425	475.000
	2e classe.....	447.000	(1)	46.000	393.000
	3e classe.....	426.000		31.600	329.000
Lyon et Toulouse.....	1re classe.....	435.000		79.675	400.000
	2e classe.....	426.000	(1)	58.650	356.000
	3e classe.....	420.000		34.550	321.000
Bibliothécaire	1re classe.....	66.000		30.525	201.500
	2e classe.....	61.500		24.250	188.500
	3e classe.....	57.000		21.525	176.000
	4e classe.....	52.800	(1)	17.850	166.500
	5e classe.....	48.000		14.170	156.500
	6e classe.....	43.500		12.375	141.500
	7e classe.....	39.000		10.075	127.500
Régisseur des écoles nationales vétérinaires...	1re classe.....	105.000		62.925	318.000
	2e classe.....	96.000		57.325	290.000
	3e classe.....	87.000		52.150	261.000
	4e classe.....	78.000	(1)	45.300	237.000
	5e classe.....	69.000		37.500	214.500
	6e classe.....	60.000		29.800	192.500
	7e classe.....	54.000		21.975	173.500
Econome	1re classe.....	66.000		30.525	201.500
	2e classe.....	61.500		24.250	188.500
	3e classe.....	57.000	(1)	21.525	176.000
	4e classe.....	52.800		17.850	166.500
	5e classe.....	48.000		14.175	156.500
	6e classe.....	43.500		12.375	141.500
	7e classe.....	39.000		10.075	127.500
Secrétaire de direction.....	1re classe.....	66.000		30.525	201.500
	2e classe.....	61.500		24.250	188.500
	3e classe.....	57.000		21.525	176.000
	4e classe.....	52.800	(1)	17.850	166.500
	5e classe.....	48.000		14.175	156.500
	6e classe.....	43.500		12.375	141.500
	7e classe.....	39.000		10.075	127.500
Surveillant des élèves.....	1re classe.....	54.000	160 (1)	12.675	164.000
	2e classe.....	51.000	154	11.625	158.500
	3e classe.....	48.000	148	14.925	157.500
	4e classe.....	45.000	141	13.125	149.500
	5e classe.....	42.000	134	9.075	136.500
	6e classe.....	39.000	127	8.950	126.500
	7e classe.....	36.000	120	7.075	121.500
Chef d'atelier des forges.....	1re classe.....	54.000	170	16.425	168.000
	2e classe.....	51.000	162	14.550	161.500
	3e classe.....	48.000	154	12.750	155.500
	4e classe.....	45.000	146	11.250	148.000
	5e classe.....	42.000	138	10.500	138.000
	6e classe.....	39.000	129	9.700	127.000
	7e classe.....	36.000	120	7.075	121.500

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Chef jardinier	1re classe	54.000	170	16.425	168.000
	2e classe	51.000	162	14.550	161.500
	3e classe	48.000	154	12.750	155.500
	4e classe	45.000	146	11.250	148.000
	5e classe	42.000	138	10.500	138.000
	6e classe	39.000	129	9.700	127.000
	7e classe	36.000	120	7.075	121.500
Chef de cuisine	1re classe	54.000	185	21.975	173.500
	2e classe	51.000	176	19.725	166.500
	3e classe	48.000	167	17.550	160.000
	4e classe	45.000	158	15.675	152.000
	5e classe	42.000	149	14.625	142.000
	6e classe	39.000	140	13.750	131.500
	7e classe	36.000	130	10.825	125.500
Ouvrier spécialiste	1re classe	48.000	160	14.925	157.500
	2e classe	45.750	154	14.062	151.500
	3e classe	43.500	148	13.875	143.000
	4e classe	41.250	141	12.687	136.000
	5e classe	39.000	134	11.575	129.000
	6e classe	37.500	127	9.325	125.500
	7e classe	36.000	120	7.075	121.500
Portier consigne homme de service	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.500	140	10.875	140.000
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000
Maîtresse lingère et lingère	1re classe	42.000		10.750	138.500
	2e classe	41.000		10.200	133.000
	3e classe	40.000		8.200	130.000
	4e classe	39.000	(1)	6.700	124.000
	5e classe	38.000		4.400	121.000
	6e classe	37.000		2.025	117.500
	7e classe	36.000		»	114.500
Ecoles nationales d'agriculture.					
Agent comptable	1re classe	90.000		72.675	239.000
	2e classe	81.000		63.350	262.000
	3e classe	72.000		53.700	237.000
	4e classe	63.000	(1)	44.500	210.000
	5e classe	55.500		34.200	187.000
	6e classe	48.000		24.225	167.000
Directeur des études	1re classe	126.000		68.925	366.000
	2e classe	104.000	(1)	53.125	301.000
	3e classe	82.000		37.075	237.000
	4e classe	60.000		19.225	182.000
Econome	1re classe	126.000		52.425	349.000
	2e classe	104.000	(1)	42.025	290.000
	3e classe	82.000		31.375	231.000
	4e classe	60.000		19.225	182.000
Secrétaire de direction	1re classe	96.000		54.925	287.000
	2e classe	88.000		51.075	261.000
	3e classe	80.000	(1)	46.450	240.000
	4e classe	72.000		40.125	223.000
	5e classe	64.000		34.700	204.000
	6e classe	56.000		29.650	183.000
	7e classe	48.000		24.225	167.000
Surveillant	1re classe	48.000	160	14.925	157.000
	2e classe	45.000	152	13.125	149.500
	3e classe	42.750	144	12.562	141.000
	4e classe	40.500	136	11.000	133.500
	5e classe	38.250	128	9.512	126.500
	6e classe	36.000	120	7.075	121.500
Professeur	1re classe	240.000	700	140.475	725.000
	2e classe	210.000	650	135.375	645.000
	3e classe	186.000	600	126.025	578.000
	4e classe	165.000	550	110.600	529.000
Maître de conférences	1re classe	168.000	630	148.100	569.000
	2e classe	156.000	590	140.225	516.000
	3e classe	144.000	550	131.100	467.000
Chef de travaux	1re classe	135.000		116.050	436.000
	2e classe	126.000	(1)	81.300	378.000
	3e classe	120.000		59.300	345.000
Assistant agrégé	1re classe	120.000	450	96.425	382.000
	2e classe	108.000	426	93.525	352.000
	3e classe	96.000	402	89.875	323.000
	4e classe	84.000	378	86.725	293.000
	5e classe	75.000	359	83.925	270.000
	6e classe	66.000	340	79.000	251.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Assistant non agrégé	1re classe	120.000	430	84.175	371.000
	2e classe	108.000	401	83.250	341.000
	3e classe	96.000	372	77.500	311.000
	4e classe	81.000	343	72.325	278.000
	5e classe	75.000	322	68.625	255.000
	6e classe	66.000	300	63.300	234.000
Chef de culture	1re classe	96.000		89.050	322.000
	2e classe	88.000	(1)	82.875	293.000
	3e classe	80.000		74.875	269.000
	4e classe	72.000		65.700	249.000
	5e classe	64.000		57.200	226.000
	6e classe	56.000		49.150	203.000
	7e classe	48.000		39.675	182.000
Personnel de service	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.500	140	10.875	140.000
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000
Ecole nationale des industries agricoles.					
Professeur	1re classe	156.000	(1)	121.100	497.000
	2e classe	141.000		106.900	433.000
	3e classe	126.000		88.725	386.000
	4e classe	114.000		76.500	347.000
	5e classe	102.000		63.525	310.000
	6e classe	90.000		52.050	268.000
Maître de conférences et professeur de spécialités à traitement annuel.	1re classe	105.000	(1)	132.300	387.000
	2e classe	96.000		105.550	339.000
	3e classe	87.000		82.675	292.000
	4e classe	79.500		61.800	255.000
	5e classe	72.000		39.675	223.000
Chef de travaux	1re classe	105.000	430	95.925	351.000
	2e classe	93.000	404	92.950	317.000
	3e classe	81.000	370	85.175	284.000
	4e classe	72.000	336	75.150	258.000
	5e classe	63.000	293	61.825	227.000
	6e classe	54.000	250	47.550	199.000
Agent comptable	1re classe	90.000		72.675	289.000
	2e classe	81.000		63.350	262.000
	3e classe	72.000		53.700	237.000
	4e classe	63.000	(1)	44.500	210.000
	5e classe	55.500		34.200	187.000
	6e classe	48.000		24.225	167.000
Secrétaire de direction	1re classe	96.000		54.025	287.000
	2e classe	88.000		51.075	261.000
	3e classe	80.000		46.450	240.000
	4e classe	72.000	(1)	40.125	223.000
	5e classe	64.000		34.700	204.000
	6e classe	56.000		29.650	183.000
	7e classe	48.000		24.225	167.000
Ecole nationale d'horticulture.					
Agent comptable	1re classe	90.000		72.675	289.000
	2e classe	81.000		63.350	262.000
	3e classe	72.000	(1)	53.700	237.000
	4e classe	63.000		44.500	210.000
	5e classe	55.500		34.200	187.000
	6e classe	48.000		24.225	167.000
Econome	1re classe	126.000		52.425	349.000
	2e classe	104.000	(1)	42.025	290.000
	3e classe	82.000		31.375	231.000
	4e classe	60.000		19.225	182.000
Surveillant bibliothécaire et commis secrétaire.	1re classe	78.000		25.275	217.500
	2e classe	72.000		19.500	202.500
	3e classe	66.000		17.400	188.500
	4e classe	60.000	(1)	14.425	177.000
	5e classe	54.000		11.925	163.500
	6e classe	48.000		9.000	151.500
	7e classe	42.000		7.575	135.000
Professeur	1re classe	156.000		102.050	478.000
	2e classe	141.000		86.875	413.000
	3e classe	126.000	(1)	69.750	367.000
	4e classe	114.000		57.150	327.000
	5e classe	102.000		43.725	290.000
	6e classe	90.000		31.425	247.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Moniteur stagiaire	Classe unique	48.000	(Après un an : 160 (Avant un an : 120	44.925 75	457.000 142.000
Chef de culture	1re classe	96.000		72.550	306.000
	2e classe	88.000		66.375	276.000
	3e classe	80.000		58.375	252.000
	4e classe	72.000	(1)	49.200	232.000
	5e classe	64.000		40.775	210.000
	6e classe	56.000		32.875	186.000
	7e classe	48.000		24.225	167.000
Chef d'atelier	1re classe	66.000	220	30.525	201.500
	2e classe	61.500	208	27.400	191.500
	3e classe	57.000	196	25.125	179.500
	4e classe	52.500	184	22.350	171.000
	5e classe	48.000	171	19.050	161.500
	6e classe	43.500	158	17.550	146.500
	7e classe	39.000	145	15.625	133.000
Agent de service	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.500	140	10.875	140.000
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000
Ecole nationale d'enseignement ménager agricole.					
Directrice des études	1re classe	96.000		72.550	306.000
	2e classe	84.000	(1)	55.375	261.000
	3e classe	73.000		37.275	220.080
	4e classe	66.000		17.100	188.000
Professeur	1re classe	126.000	430	85.425	382.000
	2e classe	111.000	383	73.575	341.000
	3e classe	96.000	336	62.650	296.000
	4e classe	84.000	299	54.175	260.000
	5e classe	72.000	262	44.625	228.000
	6e classe	60.000	225	34.675	197.000
Chef de pratique	1re classe	78.000	315	64.275	256.000
	2e classe	72.000	294	57.825	241.000
	3e classe	66.000	273	52.200	223.000
	4e classe	60.000	251	45.250	208.000
	5e classe	54.000	229	39.075	191.000
	6e classe	48.000	207	32.400	175.000
	7e classe	42.000	185	27.975	155.000
Surveillante	1re classe	54.000		12.675	161.000
	2e classe	49.500		11.625	155.500
	3e classe	45.000		10.500	147.000
	4e classe	42.000	(1)	9.750	137.500
	5e classe	39.000		9.325	127.000
	6e classe	36.000		7.075	121.500
Ecoles d'enseignement ménager agricole.					
Professeur	Hors classe	96.000	360	72.550	306.000
	1re classe	87.000	328	65.350	274.000
	2e classe	81.000	306	58.775	258.000
	3e classe	75.000	284	52.950	239.000
	4e classe	69.000	262	46.125	223.000
	5e classe	63.000	240	40.000	206.000
	6e classe	57.000	218	33.825	188.000
	Stagiaire	48.000	185	24.225	167.000
Chef de pratique	1re classe	78.000	290	53.925	246.000
	2e classe	72.000	270	47.925	231.000
	3e classe	66.000	250	42.675	214.000
	4e classe	60.000	230	36.700	199.000
	5e classe	54.000	210	31.350	183.000
	6e classe	48.000	190	26.025	169.000
	7e classe	42.000	170	22.425	150.000
Ecoles régionales et écoles d'agriculture.					
Professeur	**1re classe**	**126.000**	**430**	**85.425**	**382.000**
	2e classe	**111.000**	**404**	**82.200**	**349.000**
	3e classe	**96.000**	**370**	**76.675**	**310.000**
	4e classe	**84.000**	**336**	**69.400**	**275.000**
	5e classe	**72.000**	**293**	**57.450**	**240.000**
	6e classe et stage	**60.000**	**250**	**44.800**	**207.000**

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1943.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Chef de culture	1re classe	78.000	290	53.925	246.000
	2e classe	72.000	270	47.925	231.000
	3e classe	66.000	250	42.675	214.000
	4e classe	60.000	230	36.700	199.000
	5e classe	54.000	210	31.350	183.000
	6e classe	48.000	190	26.025	169.000
	7e classe	42.000	170	22.425	150.000
Agent comptable	1re classe	84.000		60.775	267.000
	2e classe	78.000		53.550	246.000
	3e classe	72.000	(1)	45.075	228.000
	4e classe	66.000		37.425	208.000
	5e classe	60.000		28.975	191.000
	6e classe	54.000		21.975	173.000
Chef de pratique (écoles régionales et répétiteur).	1re classe	78.000		64.275	256.000
	2e classe	72.000		57.825	241.000
	3e classe	66.000	(1)	52.200	223.000
	4e classe	60.000		45.250	208.000
	5e classe	54.000		39.075	191.000
	6e classe	48.000		32.400	175.000
	7e classe	42.000		27.975	155 000
Chef de pratique (écoles d'agriculture)	1re classe	78.000	290	53.925	246.000
	2e classe	72.000	270	47.925	231.000
	3e classe	66.000	250	42.675	214.000
	4e classe	60.000	230	36.700	199.000
	5e classe	54.000	210	31.350	183.000
	6e classe	48.000	190	26.025	169.000
	7e classe	42.000	170	22.425	150.000
Surveillant	1re classe	48.000	160	14.925	157.500
	2e classe	46.200	155	13.950	153.000
	3e classe	44.400	150	12.900	149.000
	4e classe	42.600	144	12.600	140.500
	5e classe	40.800	138	11.675	134.500
	6e classe	39.000	132	10.825	128.500
	7e classe	37.500	126	8.950	125.000
	8e classe	36.000	120	7.075	121.500
Ouvrier chef	1re classe	66.000	220	30.525	201.500
	2e classe	61.500	206	26.650	190.500
	3e classe	57.000	192	23.700	178.000
	4e classe	52.500	178	20.100	168.500
	5e classe	48.000	164	16.425	159.000
	6e classe	43.500	150	14.625	143.500
	7e classe	39.000	135	11.950	129.500
Professeur adjoint	Hors classe	96.000	360	72.850	306.000
	1re classe	87.000	328	65.350	274.000
	2e classe	81.000	306	58.775	258.000
	3e classe	75.000	284	52.950	239.000
	4e classe	69.000	262	46.125	223.000
	5e classe	63.000	240	40.000	205.000
	6e classe	57.000	218	33.825	188.000
	7e classe	48.000	185	24.225	167.000

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois des majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs, en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions ci-après énumérées, et allouées à certains des personnels visés à l'article 1er est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnités allouées aux fonctionnaires de l'enseignement pourvus d'un doctorat d'Etat (art. 1er du décret n° 46-1681 du 24 juillet 1946);

Indemnités allouées aux fonctionnaires de l'enseignement qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 1er du décret n° 46-1681 du 24 juillet 1946).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant, à compter du 1er janvier 1948, comme indemnités accessoires de traitement non soumises à retenues pour pensions civiles, en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1128 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1er et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité forfaitaire de déplacement aux professeurs d'agriculture et professeurs d'écoles d'agriculture (art. 3 du décret n° 46-371 du 8 mars 1946);

Indemnité allouée aux fonctionnaires de l'enseignement qui ont été admissibles à l'agrégation (art. 1er du décret n° 46-1681 du 24 juillet 1946);

Indemnité forfaitaire allouée à certains agents chargés des fonctions de bibliothécaires des écoles nationales d'agriculture ou de l'école nationale des industries agricoles (art. 2 du décret n° 46-186 du 21 mars 1946);

Indemnité spéciale allouée aux professeurs adjoints des écoles d'agriculture et aux directrices et professeurs des écoles d'enseignement ménager agricole titulaires du diplôme de l'école de Coetlogon-Rennes (décret n° 46-1323 du 5 juin 1946);

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agens suivant leur classe et échelon respectif.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Les nouveaux traitements des directeurs et chefs d'établissement et, d'une façon générale, de tous les fonctionnaires de l'enseignement agricole public et des écoles nationales vétérinaires qui ne sont pas visés expressément par le présent texte seront fixés par un arrêté ultérieur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements du personnel de l'institut national de la recherche agronomique.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-657 du 11 avril 1945 fixant notamment le traitement des garçons de laboratoire du service des recherches agronomiques;

Vu le décret n° 46-2702 du 26 novembre 1946 fixant les conditions de rémunération du personnel de l'institut national de la recherche agronomique;

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour le personnel de l'institut national de la recherche agronomique, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
a) *Personnel administratif*					
Directeur de l'institut national de la recherche agronomique.	1re classe	400.000	800	114.500	995.000
	2e classe	375.000	780	119.975	940.000
	3e classe	350.000	750	115.650	896.000
Sous-directeur	1re classe	270.000	650	102.375	744.000
	2e classe	247.500	600	90.900	683.000
	3e classe	225.000	550	71.850	636.000
Chef de bureau	Hors classe	210.000	500	63.750	574.000
	1re classe	195.000	474	57.625	543.000
	2e classe	180.000	447	55.225	501.000
	3e classe	165.000	420	51.050	469.000
Sous-chef de bureau	1re classe	150.000	410	60.925	423.000
	2e classe	135.000	370	54.925	375.000
	3e classe	120.000	330	46.925	333.000
Agent comptable	1re classe	168.000	450	62.675	484.000
	2e classe	150.000	413	62.200	424.000
	3e classe	134.000	376	59.900	370.000
	4e classe	118.000	338	51.975	331.000
	5e classe	102.000	300	44.550	291.000
Rédacteur principal	1re classe	105.000	300	42.300	297.000
	2e classe	96.000	287	42.475	275.000
	3e classe	87.000	274	43.075	252.000
Rédacteur	1re classe	78.000	261	42.000	234.000
	2e classe	69.000	248	40.350	217.000
	3e classe	60.000	235	38.725	201.000
	Stagiaire	51.000	225	37.425	189.000
Secrétaire	1re classe	96.000	230	19.975	252.000
	2e classe	87.000	217	19.825	229.000
	3e classe	78.000	204	18.825	211.000
	4e classe	72.000	191	16.200	199.000
	5e classe	66.000	177	14.100	185.000
	6e classe	60.000	163	11.050	173.500
	7e classe	54.000	149	8.875	160.500
	8e classe	48.000	135	5.700	148.000
b) *Personnel scientifique.*					
Inspecteur général	1re classe	350.000	750	115.650	896.000
	2e classe:				
	2e échelon (après 3 ans)	300.000	700	115.225	801.000
	1er échelon (avant 3 ans)	270.000	650	102.375	744.000
Directeur de recherches agronomiques	1re classe	240.000	700	140.475	725.000
	2e classe	210.000	650	135.375	645.000
	3e classe	186.000	600	126.025	578.000
	4e classe	165.000	550	110.600	529.000
Directeur central de recherches agronomiques.	1re classe	315.000	750	131.900	847.000
	2e classe	255.000	700	134.975	742.000
	3e classe	225.000	650	122.625	684.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Maître de recherches	1re classe	168.000	630	148.100	569.000
	2e classe	156.000	565	128.300	504.000
	3e classe	144.000	500	107.250	443.000
Chargé de recherches	1re classe	135.000		116.050	436.000
	2e classe	126.000	(1)	81.300	378.000
	3e classe	120.000		59.300	345.000
Assistant	1re classe	120.000	430	88.175	374.000
	2e classe	108.000	402	83.625	342.000
	3e classe	96.000	374	78.325	311.000
	4e classe	84.000	346	73.525	280.000
	5e classe	75.000	323	69.075	255.000
	Stagiaire	66.000	300	63.300	234.000
c) Personnel technique.					
Adjoint technique	1re classe	84.000		66.925	273.000
	2e classe	75.000		61.650	248.000
	3e classe	66.000		54.675	226.000
	4e classe	60.000	(1)	46.075	209.000
	5e classe	54.000		38.625	190.000
	6e classe	48.000		30.000	173.000
	7e classe	42.000		24.300	152.000
Régisseur du centre national de recherches agronomiques.	1re classe	168.000	450	62.675	484.000
	2e classe	150.000	418	64.225	426.000
	3e classe	135.000	386	61.525	382.000
	4e classe	120.000	354	56.825	343.000
	5e classe	106.000	322	51.125	307.000
	6e classe	92.000	290	47.425	265.000
	7e classe	79.000	258	40.475	233.000
	8e classe	66.000	225	32.550	204.000
Régisseur de domaine	1re classe	120.000	400	75.800	362.000
	2e classe	108.000	365	68.400	326.000
	3e classe	96.000	330	60.175	293.000
	4e classe	84.000	295	52.525	259.000
	5e classe	75.000	260	43.050	229.000
	6e classe	66.000	225	32.550	204.000
Garçon de laboratoire	1re classe	45.000	160	16.425	153.000
	2e classe	43.500	155	16.500	145.500
	3e classe	42.000	150	15.000	142.500
	4e classe	40.800	144	13.925	136.500
	5e classe	39.600	138	12.850	131.000
	6e classe	38.400	132	10.975	128.000
	7e classe	37.200	126	9.025	124.500
	8e classe	36.000	120	7.075	121.500

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs, en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions ci-après énumérées et allouées à certains des personnels visés à l'article 1er est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnités allouées aux fonctionnaires des établissements scientifiques pourvus d'un doctorat d'Etat (art. 1er du décret n° 46-1681 du 24 juillet 1946);

Indemnités allouées aux fonctionnaires des établissements scientifiques qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 1er du décret n° 46-1681 du 24 juillet 1946).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant, à compter du 1er janvier 1948, comme indemnités accessoires de traitements non soumises à retenues pour pensions civiles, en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1er et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités non soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnités de fonction allouées aux fonctionnaires du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique chargés des fonctions d'administrateurs d'un centre de recherche agronomique et aux directeurs régionaux de recherche agronomique (décret n° 47-2422 du 31 décembre 1947);

Indemnités allouées aux fonctionnaires des établissements scientifiques qui ont été admissibles à l'agrégation (art. 1er du décret n° 46-1681 du 24 juillet 1946).

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1948.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des commis d'ordre et de comptabilité ou agents assimilés de certains services extérieurs du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution du complément provisoire de traitement aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-658 du 11 avril 1945 portant relèvement des traitements des fonctionnaires des directions départementales des services agricoles;

Vu le décret n° 45-1881 du 22 août 1945 fixant les traitements du personnel des écoles nationales vétérinaires en application de l'ordonnance du 6 janvier 1945;

Vu le décret n° 46-1229 du 28 mai 1946 modifiant la classification des traitements de certains fonctionnaires de l'enseignement agricole public dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943;

Arrêtent.

Art. 1er. — Les nouveaux traitements des commis d'ordre et de comptabilité ou agents assimilés relevant des services extérieurs de l'agriculture, ci-après énumérés, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948, en application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	TRAITEMENTS 1948.
		francs.		francs.	francs.
Services agricoles.					
Commis principal d'ordre et de comptabilité..	1re classe.....	66.000	(1)	30.525	201.500
	2e classe.....	61.500		26.200	190.000
	3e classe.....	57.000		23.025	177.500
	4e classe.....	52.500		19.050	167.500
Commis d'ordre et de comptabilité.....	1re classe.....	48.000		14.925	157.500
	2e classe.....	43.500		12.750	142.000
	3e classe.....	39.000		10.075	127.500
Ecoles nationales vétérinaires.					
Commis d'administration.....	1re classe.....	54.000		35.400	187.000
	2e classe.....	51.000		30.450	177.500
	3e classe.....	48.000		26.025	168.500
	4e classe.....	45.000	(1)	22.050	158.500
	5e classe.....	42.000		18.675	146.000
	6e classe.....	39.000		15.625	133.000
	7e classe.....	36.000		10.825	125.500
Enseignement agricole.					
Commis de comptabilité de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture et commis secrétaires de l'école nationale d'horticulture.	1re classe.....	78.000		25.275	217.500
	2e classe.....	72.000		21.450	204.500
	3e classe.....	66.000		18.900	190.000
	4e classe.....	60.000		15.550	178.000
	5e classe.....	54.000	(1)	12.675	164.000
	6e classe.....	48.000		9.375	152.000
	7e classe.....	42.000		7.575	135.000

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois des majorations resultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et l'importance des échelons définitifs, en application de l'article 51 du statut de la fonction publique. Les conditions dans lesquelles les commis mentionnés dans le présent tableau auront éventuellement accès à une classe exceptionnelle nouvelle (indice 240) seront fixées par voie statutaire pour les catégories intéressées.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des agents dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Affectation provisoire au département des finances et des affaires économiques de locaux dépendant du domaine militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1948:

Page 9701, 1re colonne, article 1er, 5e ligne, au lieu de: « les bâtiments K, L, T', T'' », lire: « les bâtiments K, L, T, T', T'' ».

Même page, 3e colonne, 80e ligne, au lieu de: « Une indemnité de 60.000 F sera versée », lire: « Une indemnité annuelle de 60.000 F sera versée ».

Nomination de l'administrateur liquidateur du « Groupement pour l'assurance des risques terrestres de guerre ».

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1950 du 27 décembre 1948 portant application des articles 2, 5 et 8 du décret-loi du 19 octobre 1939, modifié et complété, instituant un groupement entre organismes d'assurance contre l'incendie pour la garantie contre les risques terrestres de guerre de certains stocks, matières ou produits,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jourdan (Albert), est nommé administrateur, liquidateur du groupement pour l'assurance des risques terrestres de guerre à dater du 1er janvier 1949.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1948.

MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 29 décembre 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 29 décembre 1948, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour services exceptionnels de guerre et de résistance:

A LA DIGNITE DE GRAND'CROIX

AUDIBERT (Louis-Alexandre), général de division.

A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER

BREUILLAC (Jean), général de division.

DONET (Frédéric-Léon), général de brigade.

AU GRADE DE COMMANDEUR

BARRE (Alexandre-Ovide), capitaine.

CHAUVIN (Georges-Emile), commandant.

DUBOIS (André-Charles-Désiré), commandant.

FAURE (Etienne), lieutenant-colonel.

FAYARD (Gilbert-Roger), colonel.

FOARE (Adolphe-Charles-Gabriel-Benjamin), colonel de réserve.

FUNCK-BRENTANO (Paul), sous-lieutenant.

GABRIELLE (Henri), médecin général.

GAUJOUR (Robert-Jacques-Edmond), colonel.

GIACOMETTI (Antoine-Gustave-Marie), officier de 2e classe.

GUYOT (Jean-Marie), capitaine.

HEMERY (Max).

MASSON (Roger-Camille-Jean), chef de bataillon.

MONNE (Antoine-Prosper-Julien).

VERRIERE (Marcel-Paul), lieutenant-colonel.

VILLATE (Robert-Henri-Jean), colonel.

AU GRADE D'OFFICIER

ARNAUD (Désiré).

BARBIER (Louis-Francis), capitaine.

BEAUFILS-DRUMONT (Georges), colonel.

BERNADET (Jean-Ernest-Joseph), capitaine.

BERTHIER (Frédéric), commandant.

BISCARRE (Alexandre), lieutenant.

BOUCHINET-SERREULLES (Claude-Charles-Edmé), chef d'escadrons.

CHESNELONG (Pierre-Marie-Charles), lieutenant-colonel.

CLOSON (Louis-Francis).

COUDERT (Jean-Marie), officier de justice maritime.

DEBOUT (Félix-Paul-Maxime), commandant.

FUMERY (Pierre), commandant.

GAUTHE (Pierre), capitaine.

JOULIN (René-Georges-Maurice), lieutenant-colonel.

KELLER (René).

LEGRAND (Alexandre-Marcel), commandant.

LESPINASSE (Pierre-Charles).

MONS (Jean).

MORISOT (Marcel-Victor), commandant.

NADAUD (Jacques-Antoine), capitaine.

PARISE (Maurice-Pierre), capitaine.

PETRE (Jean-Baptiste), lieutenant-colonel.

PHILIP (Baptistin-Marcel), capitaine.

PIGEONNEAU (Jacques-Henri), chef de bataillon.

PLAIT (André-Marie), capitaine.

PUGET (Frédéric-Alfred-Emile), commandant.

AU GRADE DE CHEVALIER

ALEXANDRE (Pierre-Lazare), capitaine.

ALLAIS (Lucien-Hubert).

ALMUS (Pierre-Louis), commandant.

AMIGAS (Emile).

D'ARNAUDY (André), capitaine.

AUDUC (Pierre), lieutenant.

BAILLY (Albert), (pseudo Albert Guillaume), commandant.

BANET (Albert), lieutenant.

BARC (Louis-Marie).

BAUCHET (Jean), lieutenant.

BAUDEL (Marcelle), sous-lieutenant.

BERNUCHON (Maurice), sous-lieutenant.

BERTRAND, dit ARMIDE (Roger-René-Olivier), lieutenant de réserve.

BESSEMOULIN (Jean), capitaine.

BEUN (Paul-Auguste-Henri).

BEZIAT (Léon-Emile).

BIENNAIS, alia JAN (Charles-Gustave-Emile).

BLANC (Emmanuel).

BLANC (Jean).

BOLLORE (René), sous-lieutenant.

BOURCART (Robert-Charles), lieutenant.

BOURDARIAS (Jean-Roger), lieutenant.

BRIAULT (Paul-Félicien-Roger), chef de bataillon de réserve.

BULLOT (Jacques), capitaine.

CAMPANA (Joseph), commandant

CARRERE (Germain-Jean), capitaine.

CASTAIGNS (Paul-Barthélémy-Albert), sous-lieutenant.

CHAGNEAU (André), commandant.

CHAMPION (Robert-François-Antonin), capitaine.

CHAPDEVILLE (Guillaume), commandant.

CHARLET (Gaston-Georges).

CHASSE (Pierre), sous-lieutenant.

CHAULET (Jean-Louis).

CHASSIN (Jean), commandant.

CHICANNE (Fernand), commandant.

COSTEDOAT (Jean).

COUPEZ (Maurice), commandant.

COUTINOT (Marcel), lieutenant.

CRISTIANI (Jacques-Dominique), capitaine.

CURVAT (Jean-Louis), capitaine de réserve.

DAUDEL (Marcel-Jean), capitaine.

DEPOMMIER (Odulphe), capitaine

DUBOIS (René-Emile-Marie), médecin commandant.

DUBREUIL (Lucien), lieutenant.

DUPOUX (Louis).

DUTEICH (Marcelin), capitaine.

FARAUD (Roger).

FEREOL (Henri-Julien-Raymond).

FEUILLET (Gabriel-Jules-Maurice), capitaine.

FORTIN (Marcel-Alexandre).

FOUCHE (Madeleine), lieutenant.

FROMENT (Edouard).

GABORIT (Roger-Omer).

GARY (Maurice), capitaine.

GOLDEMBERG (Charles), lieutenant.

GOURMEZ (René-Gustave-Maurice), capitaine.

GRIVELET, née DANGUY (Yvonne).

GUEPE (Lucien), sous-lieutenant.

HEINTZELMANN (Paul), capitaine.

HEROLD (Pierre), lieutenant.

HICKEL (Louis-François-Xavier-Emile).

HUYARD (Henri), lieutenant.

ISMEOLARI (Jean).

KAPP (Antoine), capitaine.

KUDER-ZUBER (Bernard).

LABIRE (Gabriel-Anthime-Amédée), lieutenant.

LAMBERT (Edouard-Pascal-Fernand), capitaine.

LEBEDINSKY (Myron).

LENGLET (Désiré-Léon-Henri), lieutenant.

LEPRETRE (Georges), médecin lieutenant.

LETANG (Jean-Marie), sous-lieutenant.

LETEUIL (Maurice-Fernand-Albert), lieutenant.

LEVY-MARKUS (Max), médecin commandant.

MAIGNON (Georges-Gilbert).

MALEVAL (Edouard), capitaine.

MARTIN-COMBES (Germaine).

MAZUEZ (Pierre-Fernand), commandant.

MENDELSOHN (Dominique), lieutenant.

MICHAUD (Pierre), sous-lieutenant.

MICHEL (André-Antoine), dit Trajan Saint-Ine.

MILLEREAU (René-Georges), capitaine.

MISSA (Francis-Raphaël) (pseudo Leveille), commandant.

MONGELARD (Augustine).

MONTEUX (Georges), commandant d'administration du service de santé.

MONVOISIN (Jules-Henri), dit Robert.

MOURET (Paul-Marie-Emile), capitaine.

NETTER (Pierre), lieutenant.

NOSSOVITCH (Sophie), lieutenant.

NOUGUES (René-Henri) (pseudonyme Bleu d'Auvergne), capitaine.

ORSINI (Ange-Jean-Joseph) (pseudo Martin), chef de bataillon.

OUDINOT (Jean).

PAILHEREY (Annet-René) (pseudo Anet), capitaine.

PARISSE (Georges-Emile), lieutenant.

PRIOU (Raymond).

PUGNANT (Maurice-Louis).
QUEUILLE (Pierre).
RAMEIL (Jacqueline-Henriette-Eugénie), lieutenant.
RAOULT (Jean-Maurice-Marie-Joseph).
RIECKERT (André-Albert) (pseudo l'Ingénieur), capitaine.
ROBERT (Jean-Adrien), capitaine.
ROCHE (Tony-André) (pseudo Beau), sous-lieutenant.
ROMEIS (Jean).
ROY (Jean), lieutenant.
SARIDAKI (Guy-Paul-Antoine), sous-lieutenant.
SIMEONI (Jules-François-Auguste), commandant.
SMADJA (Henry).
SOMONT (Alfred-Georges).
STUTZMANN (Henri-Alphonse), capitaine.
THUREL (Albert-Alphonse-André), capitaine.
TORLOIS (Octave-Alexandre).
TRILLES (Pierre).
VALERIEN (Honoré-François-Louis).
VELUT (André), lieutenant.
VERBRUGGE (Michel-Raphaël), commandant.
VIARD (Roger-Antoine-Louis), capitaine.
VIEILLESCAZES (Jacques-Antoine-Arthur).
VINCENT (Pierre-Louis-Marcel), lieutenant.

A TITRE POSTHUME

BOREZ (Georges-Armand).
BOULLOCHE (Robert), lieutenant.
CLUZAN (Robert), capitaine.
CORTEL (Gabriel-Daniel-Marcel), sous-lieutenant.
GENTY (Paul), sous-lieutenant.
GUYOT (Georges-Alphonse-Marcel), sous-lieutenant.
HEMERY (Jean-Maurice), sous-lieutenant.
JUBIN (François-Marie-Gustave), capitaine.
MARINET (Marius-André), capitaine.
ROSSEL, née CHIOT (Irène), capitaine.
VARREY (Roger-Joseph), lieutenant.
VERNIS (Léon), capitaine.

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la croix de guerre avec palme, mais annulent les croix de guerre antérieurement attribuées ou les citations déjà accordées pour des faits semblables.

Tableau d'avancement des ingénieurs militaires de l'air (année 1949).

Par arrêté en date du 27 décembre 1948, le tableau d'avancement des ingénieurs militaires de l'air a été fixé comme suit pour l'année 1949:

Inscriptions pour le grade d'ingénieur en chef de 1re classe de l'air.

Les ingénieurs en chef de 2e classe de l'air:
MM. Borrel (O.-V.).
Brunet (M.-A.).
Hussenot (F.).
Jerrold (G.-O.).
Pierrat (R.-J.).
Portier (H.-A.-M.).

Inscriptions pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe de l'air.

Les ingénieurs principaux de l'air:
MM. Chatry (A.-H.-L.-C.).
Darteyre (J.-F.).
Garnier (M.-R.) (maintenu en position de service détaché).
Hutin (L.-P.-H.).
MM. Kommer (J.-G.).
Laborde (J.).
Melmer (P.-L.-F.).
Munnich (R.-D.).
Parent (F.-R.).
Pommaret (R.-J.-F.).
Vialatte (A.-H.-F.).

Inscriptions pour le grade d'ingénieur principal de l'air.

Les ingénieurs de 1re classe de l'air:
MM. Begni (P.-F.-A.).
Boscher (R.-V.).
Chalandon (M.-L.-G.).
Duvochel (P.-H.-A.).
Etesse (J.-A.).
Foch (J.-P.-R.).
Girardet (J.).
Jamet (M.-C.-H.).
Loron (R.-C.).

Inscriptions pour le grade d'ingénieur de 1re classe de l'air.

Les ingénieurs de 2e classe de l'air:
MM. Alberge (J.).
Apert (C.-E.-J.-P.).
Bilien (H.-J.-J.M.).
Boucherit (J.-D.-A.).
Buisson (J.-E.-P.).
Chamoulon (D.-J.-M.).
Chevalier (R.-E.-L.).
Couzy (J.-L.).
Crozatier (F.-A.).
Deguillaume (J.-M.-F.).
Fleury (R.-M.).
Gaillardot (R.).
Galerne (R.-R.-G.).
Guilleminet (J.-A.-J.).
Laurent (J.-L.).
Long (J.-F.-P.).
Millara (J.).
Payrelle (G.-G.-R.).

Les inscriptions qui précèdent sont faites dans l'ordre alphabétique.

Tableau d'avancement des ingénieurs militaires des travaux de l'air (année 1949).

Par arrêté du 27 décembre 1948, le tableau d'avancement des ingénieurs militaires des travaux de l'air a été fixé comme suit pour l'année 1949:

Inscription pour le grade d'ingénieur des travaux en chef de l'air.

Les ingénieurs des travaux principaux de l'air:
MM. Berthelot (R.-P.).
Bour Walther (A.) (inscrit au tableau de 1948).
Fournier (C.-B.).
Serra (A.-A.-A.).

Inscription pour le grade d'ingénieur des travaux principal de l'air.

Les ingénieurs des travaux de 1re classe de l'air:
MM. Audouin (P.-R.) (inscrit au tableau de 1948).
Boyer (H.-G.) (inscrit au tableau de 1948).
Causse (E.-H.-L.). (inscrit au tableau de 1948).
Chombard (P.-A.).
Delinc (J.-M.-M.-A.) (inscrit au tableau de 1948).
Dien (M.-E.) (inscrit au tableau de 1948).
Faguet (J.-P.-H.).
Junique (G.-E.-R.).
Lacourte (G.-H.-O.).
Lafoussse (P.-L.).
Lavoisier (G.-V.-G.).
Michel (G.-G.).
Simon (P.-H.-M.) (inscrit au tableau de 1948).
Toudic (A.-F.).

Inscription pour le grade d'ingénieur des travaux de 1re classe de l'air.

Les ingénieurs des travaux de 2e classe de l'air:
MM. Boulard (J.-L.-M.).
Coupet (J.).
Crousilles (G.-P.).
Dubreuil (R.).
Fagot (J.-J.).
Guillaud (G.).
Laurent (J.-A.) (maintenu en position de service détaché).
Leblanc (G.-F.-L.).
Le Gall (J.-F.).
Lelay (C.).
Linot (R.-A.).
Maillard (E.).
Malingre (M.).
Prudhomme (G.-R.-E.).
Renault (F.-J.).
Sattler (R.-E.-E.).
Touze (R.).

Les inscriptions qui précèdent sont faites dans l'ordre alphabétique.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Utilisation de l'électricité.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940 relative à la réduction de la consommation de l'électricité, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942;

Vu la loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1948, modifié par l'arrêté du 16 décembre 1948;

Sur proposition du directeur de l'électricité,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 1948 est annulé et remplacé par le suivant:

« Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas:

« 1° Aux établissements industriels (ou partie d'établissements industriels) relevant de l'article V de l'arrêté du 1er septembre 1941;

« 2° Aux usines marchant à deux ou trois postes par jour, qui pourront continuer à utiliser l'énergie électrique suivant leurs horaires précédents, sauf deux jours ouvrables par semaine entre sept heures et vingt heures, ces deux jours ouvrables correspondant à ceux pendant lesquels les établissements industriels du groupe auquel lesdites usines appartiennent ne peuvent, en vertu de l'article 1er, utiliser l'énergie électrique.

« Ces usines devront, dans les quarante-huit heures qui suivront la publication du présent arrêté, faire une déclaration adressée à l'ingénieur en chef de la circonscription électrique faisant connaître l'adresse, la raison sociale, la nature des fabrications, les horaires pendant lesquels l'énergie électrique était précédemment utilisée par chacun des deux ou trois postes de l'usine et les nouveaux horaires d'utilisation résultant de l'application du présent article ».

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté du 8 octobre 1948 est annulé et remplacé par le suivant:

« Toutes les dérogations individuelles aux régimes définis ci-dessus, accordées par les ingénieurs en chef de circonscriptions électriques, avant le 1er janvier 1949, sont supprimées à partir du 3 janvier 1949 inclus.

« De même, les attestations antérieures au 1er janvier 1949, par lesquelles les ingénieurs en chef de circonscription permettaient aux usines à feu permanent et aux usines à marche ininterrompue de bénéficier des dispositions du paragraphe 1° de l'ancien article 3 du décret du 8 octobre 1949, cesseront de porter leur effet après le 5 janvier 1949.

« Pour ces usines, l'ingénieur en chef de circonscription électrique délivrera, sur demande motivée de l'abonné, une dérogation individuelle permettant d'utiliser, pendant un nombre d'heures limité, une puissance électrique réduite uniquement en vue d'assurer la seule marche des services de sécurité ou d'éviter, soit des détériorations de matériel, soit de graves pertes de matières premières ou de denrées périssables pendant les jours et heures où l'utilisation du courant n'est pas autorisée par l'article 1er du présent arrêté. Le cas échéant, l'ingénieur en chef de circonscription électrique réduira le contingent mensuel accordé à l'abonné pour l'adapter à son nouvel horaire d'utilisation de courant.

« Toute demande de dérogation obtenue pour un des motifs ci-dessus et qu'une vérification ultérieure révélerait inexact entraînera le retrait immédiat de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 9 ci-après.

« Toute dérogation sollicitée par un abonné, pour tout autre motif, ne pourra être instruite qu'à la demande expresse de la direction ministérielle ou du ministère intéressé et ne pourra être délivrée par l'ingénieur en chef de circonscription électrique que sur instructions spéciales données par le ministre de l'industrie et du commerce, sous le timbre de la direction de l'électricité.

« Toutefois, une dérogation totale est accordée, de plein droit, aux services publics d'incendie, de gaz, d'électricité, de transports en commun utilisant l'électricité comme moyen de traction (à l'exclusion des téléphériques et chemins de fer à crémaillère), aux services de traction par l'électricité sur les voies navigables, aux postes émetteurs du service de la radiodiffusion nationale, aux services de sécurité et de signalisation des chemins de fer, de la navigation aérienne et de la navigation maritime ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 1948 est annulé et remplacé par le suivant:

« Les mêmes sanctions pourront être prises contre les abonnés qui auront abtenu une dérogation individuelle, par application du premier alinéa de l'article 6 ci-dessus, pour un motif reconnu inexact ou abusif, et contre les abonnés qui, bénéficiaires d'une dérogation à quelque titre que ce soit, n'observeront pas les réserves qui y sont inscrites ».

(Le reste de l'article 9 sans changement.)

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à dater de sa parution au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 décembre 1948.

ROBERT LACOSTE.

Institution au ministère de l'industrie et du commerce d'une commission consultative des marchés.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret-loi du 28 février 1940 portant institution et fixant la composition et les attributions des commissions des marchés;

Vu l'acte dit décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, rendu provisoirement applicable sur le territoire continental, en application de l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944, relatif au rétablissement de la légalité républicaine;

Vu le décret n° 48-607 du 1er avril 1948 modifiant les articles 20, 25 et 26 de l'acte dit décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1946 relatif à la passation et à l'approbation des marchés et conventions;

Vu le décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948 relatif aux commissions consultatives des marchés.

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'industrie et du commerce une commission consultative des marchés.

Art. 2. — Cette commission est compétente pour formuler, en ce qui concerne tous les services du ministère de l'industrie et du commerce, les avis définis à l'article 3 du décret du 19 novembre 1948.

Elle doit se réunir au moins une fois par mois et faire connaître son avis sur les projets de marchés dans le délai maximum d'un mois à compter du jour où ils lui sont soumis.

Art. 3. — La commission comprendra au maximum huit membres et sera composée de la façon suivante:

Un membre du conseil d'Etat;

Un membre de la cour des comptes;

Un représentant de la direction des prix au ministère des finances et des affaires économiques;

Le contrôleur des dépenses engagées près les services du ministère de l'industrie et du commerce;

Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce;

Les trois autres membres étant désignés parmi les fonctionnaires supérieurs du ministère de l'industrie et du commerce.

Le président et les membres de la commission seront nommés par arrêté.

La commission pourra s'adjoindre un ou plusieurs rapporteurs choisis soit parmi les membres du conseil d'Etat ou de la cour des comptes, soit parmi les fonctionnaires en activité ou en retraite et qui seront désignés par le ministre de l'industrie et du commerce.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire administratif désigné par le directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 4. — La commission ne pourra valablement délibérer que si cinq de ses membres au moins sont présents.

Les avis seront pris à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 5. — La commission pourra, pour l'étude de certaines affaires, faire appel à tous experts ou techniciens dont elle jugera utile de recueillir l'avis.

Art. 6. — A la demande de la commission et sur invitation du président, toute personne dont l'audition sera estimée utile pourra être entendue à titre consultatif.

Art. 7. — La commission établira chaque année un rapport résumant les principales observations relevées à l'occasion de l'examen des marchés.

Art. 8. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE VALLÉ.

Homologation du règlement type des entrepôts frigorifiques et des magasins généraux frigorifiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 décembre 1948:

Page 12129, article 3, dernier paragraphe, au lieu de: « on constate des avaries », lire: « ou constate des avaries »; article 10, 1er paragraphe, au lieu de: « en cas d'avaries entraînées par l'état défectueux de la marchandise », lire: « en cas d'avaries entraînées par l'état défectueux de la marchandise à son entrée (mauvaise qualité, ancienneté, etc.) ».

Page 12130, article 33, au lieu de: « signer l'assurance », lire: « soigner l'assurance ».

Page 12131, article 58, au lieu de: « pluralité des défenseurs », lire: « pluralité des défendeurs ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-1957 du 29 décembre 1948 tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1949 les effets de l'article 10 du décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française tel qu'il a été modifié par le décret n° 46-1463 du 14 juin 1946, déterminant les modalités d'application de ce texte à Madagascar et dépendances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 de la Constitution;

Vu le décret n° 46-1463 du 14 juin 1946 étendant à Madagascar et dépendances les dispositions du décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française;

Après avis de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar dans sa séance du 21 juin 1948 et de l'Assemblée de l'Union française dans sa séance du 25 novembre 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1949 les dispositions de l'article 10 du décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française telles qu'elles ont été modifiées par le décret n° 46-1463 du 14 juin 1946, déterminant les modalités d'application de ce texte à Madagascar et dépendances.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-1958 du 29 décembre 1948 tendant à proroger d'une année les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 de la Constitution;

Vu le décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 portant institution à Madagascar et dépendances de mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement;

Après avis de l'Assemblée représentative de Madagascar, dans sa séance du 16 juillet 1948, et de l'Assemblée de l'Union française dans sa séance du 25 novembre 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont prorogées, pour une durée d'une année, les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 susvisé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-1959 du 29 décembre 1948 tendant à rendre applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine les dispositions de l'acte dit loi du 22 septembre 1942 relatif aux effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux, validé par l'ordonnance du 9 octobre 1945.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 38 et 72 de la Constitution;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu les textes réglementaires portant application du code civil, du code de commerce et de certaines dispositions du code de procédure civile aux territoires d'outre-mer, ensemble les textes réglementaires portant organisation de la justice française dans les mêmes territoires;

Vu l'ensemble des décrets portant règlements d'administration publique pour la détermination des conditions d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 18 mars 1919 créant un registre du commerce;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1945 validant l'acte dit loi du 22 septembre 1942 relatif aux effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, les dispositions de la loi validée du 22 septembre 1942 relative aux effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux Journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 29 décembre 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre civil ».

Par décret en date du 29 décembre 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 décembre 1948, portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre civil »:

Au grade d'officier.

MM.

Angammarre (Raoul-Eugène), administrateur de 1re classe des colonies à Madagascar. Chevalier du 28 février 1938.

Bartel (Jean-Paul), administrateur de 1re classe des colonies, directeur adjoint de l'école nationale de la France d'outre-mer. Chevalier du 4 octobre 1940.

Canitrot (Albert), avocat à Douala. Chevalier du 16 juin 1921.

D'Esmenard (Marie-Henry-Edmond-Baptiste-Jean), dit Jean d'Esme, homme de lettres. Chevalier du 28 juillet 1933.

Dufour (Robert-Jean), administrateur de 1re classe des services civils, inspecteur des affaires administratives, président du comité des céréales d'Indochine. Chevalier du 16 juin 1920.

Durand-Ferte (Jean-Louis-Alphonse), président directeur général de la Société des transports Oubangui-Cameroun. Chevalier du 16 juin 1920.

Jourdain (Jean-Norbert), directeur général des sucreries coloniales. Chevalier du 12 février 1931.

Reydellet (Jean-Baptiste-Alexandre-René), ingénieur en chef du contrôle du chemin de fer franco-éthiopien, chef du bureau des transports à la direction des travaux publics. Chevalier du 14 juillet 1939.

Terrisse (Marcel-Louis), chef des services sanitaires français de l'Annam. Chevalier du 13 mars 1933.

Au grade de chevalier.

MM.

Alba (Gaston-Jean-François), administrateur en chef des colonies; 27 ans 2 mois 27 jours de services, dont 4 ans 1 mois 14 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Barbier (Louis-Henri-Jules), premier fondé de pouvoir du trésorier général de l'Afrique équatoriale française; 35 ans 1 mois 17 jours de services, dont 6 ans 1 mois 17 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Mlle Bonhotal (Adèle), directrice de l'école de filles de la mission protestante française d'Ambositra (Madagascar); 47 ans 6 mois de services.

Bourgeau (Jan), administrateur des colonies de 1re classe aux Nouvelles-Hébrides; 25 ans 11 mois 2 jours de services, dont 4 ans 10 mois 14 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Cau (Pierre-Charles-Eugène-Joseph), administrateur de 1re classe des colonies, direction des affaires économiques; 23 ans 3 mois 26 jours de services, dont 2 ans 4 mois 12 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 5 ans pour mobilisation.

Chales (Philippe-Robert-Jacques), président directeur général des établissements Maurel et Prom, à Bordeaux; 40 ans 11 mois 7 jours de services, dont 7 ans de majoration pour mobilisation.

Chiarasini (Ange-Mathieu), administrateur en chef des colonies (Madagascar); 35 ans 10 mois 4 jours de services, dont 4 ans 10 mois 24 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

Chulliat (Christian-René), sous-préfet hors classe, chef adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; 23 ans 10 mois 22 jours de services.

Conty (Marie-Louis-Henry), administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives à Madagascar; 37 ans 1 mois 13 jours de services, dont 6 ans 2 mois 23 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Cotte (Henri-Dieudonné-Marie), administrateur de 1re classe des colonies, direction des affaires politiques; 31 ans 8 mois de services, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Courret (André-Jules-Paulin), administrateur de 1re classe en Afrique équatoriale française; 28 ans 3 mois 9 jours de services, dont 3 ans 2 mois 23 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 5 ans pour mobilisation.

Daloz (Jean), inspecteur de sociétés en Indochine; 26 ans 4 mois de pratique professionnelle.

Debeux (Frédéric-Emile), sous-chef de section de 2e classe de l'agence économique, adjoint au contrôleur des dépenses engagées; 44 ans 4 mois 15 jours de services, dont 5 ans 1 mois 8 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Degouy (Jean-Yves-Robert), administrateur de 2e classe des colonies, directeur du personnel; 29 ans 5 mois 7 jours de services, dont 4 ans 3 mois 4 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Dujoux (Maurice-Léon-Hippolyte), administrateur de 1re classe des colonies, direction des affaires politiques; 26 ans 7 mois 16 jours de services, dont 4 ans 9 mois 9 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Etcheber (Salvador-Jean), administrateur en chef des colonies, directeur du cabinet du haut commissaire à Madagascar; 29 ans 1 mois 2 jours de services, dont 6 ans 14 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Exbrayat (Louis-Célestin), administrateur des colonies; 29 ans 28 jours de services, dont 4 ans 5 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

De Froissard-Broissia (Gérard), directeur du centre des approvisionnements de l'Indochine; 24 ans 2 mois 24 jours de services et pratique professionnelle, dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Galicier (Jean-Marie-Eugène), administrateur de sociétés coloniales; 32 ans 5 mois de pratique professionnelle.

Gendre (Edmond-Edouard-Félix), ingénieur de 3e classe des travaux publics des colonies; 50 ans 4 mois de services, dont 6 ans 21 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Giacobbi (François-Marie-Charles), procureur général à Brazzaville; 36 ans 3 mois 13 jours de services, dont 16 ans 11 mois 2 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisatioon.

Guillot (Paul-René), professeur licencié hors classe à Saint-Louis du Sénégal; 32 ans 1 mois de services, dont 6 ans 6 mois de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Herment (Maurice-Pierre-Charles), médecin principal de 1re classe de l'A. M. I.; 33 ans 10 mois 13 jours de services et 4 ans 11 mois 24 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Koenig (Jean), administrateur en chef des colonies en Afrique occidentale française; 41 ans 3 mois 6 jours de services, dont 7 ans 2 mois 14 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans de mobilisation.

Labaysse (Maurice-Jean), administrateur de 3e classe des colonies; 28 ans 6 mois 27 jours de services, dont 5 ans 3 mois 25 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Laget (André), procureur général à la cour d'appel de l'Afrique occidentale française; 34 ans 1 mois 18 jours de services, dont 6 ans 9 mois 19 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Lalande (Marcel-Jean-Louis), gardien de bureau de 1re classe; 41 ans 10 mois 11 jours de services, dont 7 ans 6 mois 11 jours de majoration pour mobilisation.

Lavergne (Georges-Marcelin), administrateur de 2e classe des colonies; 25 ans 9 mois 2 jours de services, dont 2 ans 11 mois 18 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Leger (Jean-Sébastien-Maxime), magistrat au Cambodge 26 ans 3 mois de services.

Lodiot (Henri-Louis), chef du service de l'exploitation du chemin de fer de Dakar-Niger, office central des chemins de fer de la France d'outre-mer; 50 ans 5 mois 15 jours de services dont 4 ans 7 mois 15 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Malcros (Pierre), ingénieur des arts et métiers, directeur de plantation en Indochine; 27 ans 3 mois de services et pratique professionnelle, dont un an de majoration pour mobilisation.

Moreux (Christian-Paul), directeur du *Journal de la marine marchande;* 26 ans 8 mois de pratique professionnelle.

Nobili (Pierre-Félix), administrateur de 1re classe des colonies, direction du personnel; 33 ans 10 mois 15 jours de services, dont 5 ans 3 mois 12 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

D'Ozouville (Jean-Marie-Amable), chef de bureau hors classe, caisse d'administration centrale des colonies, inspection du travail; 30 ans 10 mois 13 jours de services, dont 4 ans 10 mois 10 jours de majoration pour services civils hors d'Europe, dont 4 ans pour mobilisation.

Pialoux (Pierre-Antoine-Jules), ingénieur des ponts et chaussées, ingénieur en chef des travaux publics des colonies; 25 ans 10 mois 7 jours de services, dont 3 ans 4 mois 28 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Ponge (Jack-Etienne), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, directeur du bureau de Paris; 28 ans 3 mois 13 jours de services, dont 6 ans 3 mois 10 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Ralahatra Andiramancho, médecin principal honoraire de l'A. M. I.; 46 ans 2 mois 11 jours de services et de pratique professionnelle.

Raud (Maurice-Henri), chef du bureau du cadre général des chemins de fer coloniaux; 35 ans 7 mois 18 jours de services, dont 6 ans 3 mois 20 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Robbe (Léonie), en religion sœur Alix, sœur supérieure de l'asile des incurables de Mytho (Indochine); 53 ans de services et de vie religieuse.

Saigne (Paul-Eugène), retraité de l'armée et de la garde indigène; 54 ans 6 mois 1 jour de services et 25 ans 7 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 8 ans de mobilisation (Indochine).

Schmitt (Jean-Armand), directeur, 6e échelon, de l'imprimerie de Madagascar et dépendances; 28 ans 11 mois 29 jours de services, dont 4 ans 6 mois 4 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Schott (Sophie), en religion sœur Odile, sœur infirmière à Saint-Pierre et Miquelon; 36 ans 6 mois 13 jours de vie religieuse.

Siriex (Paul-Henri), gouverneur de 2e classe des colonies, gouverneur de la Côte française des Somalis; 19 ans 10 mois 24 jours de services, dont 9 mois 24 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

Sonnet (Jean-Louis-Félix), administrateur en chef des colonies, chef du 4e bureau de la direction du personnel; 28 ans 1 jour de services.

Tisserant (Charles), père missionnaire spiritain en Afrique équatoriale française; 37 ans de vie religieuse à la colonie.

Trubert (Edouard-Albert), docteur en médecine, Nouvelle-Calédonie; 22 ans 2 mois 15 jours de services, dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Valiton (Albert-Louis), industriel à Tananarive; 41 ans 3 mois 15 jours de services et de pratique professionnelle, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

De Vathaire de Guerchy (Léonard-Bernard-Joseph), chef de section à l'agence économique des colonies; 30 ans 10 mois 2 jours de services, dont 3 ans 4 mois 29 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Vendenpoomgaerde (Joseph), administrateur de 1re classe des colonies, directeur des A. E. du haut commissariat de la République française à Madagascar; 42 ans 10 mois 7 jours de services, dont 7 ans 10 mois 14 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Verdellet (Jean-Joseph), administrateur et agent général de la Société industrielle et commerciale de l'Emyrne, Madagascar; 37 ans 5 mois 14 jours de services et pratique professionnelle, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Vidal (Camille-Jean-Frédéric), ingénieur principal des mines des colonies; 31 ans 4 mois 13 jours de services, dont 4 ans 9 mois 2 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947 déterminant, en application de l'article 66 c) du livre II du code du travail les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, considérant que les accidents provoqués par les toupies à arbres verticaux utilisées pour le travail du bois et des matières similaires sont essentiellement dus:

1° Au contact forfuit de la main avec l'outil;
2° A la projection de l'outil,

Décide:

Art. 1er. — Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946, modifié par le décret du 14 juin 1947, pris en application de l'article 66 c) du livre II du code du travail, dispositions qui concernent la protection des organes de commande et de transmission ainsi que des parties de machines comportant des pièces accessibles faisant saillie sur des parties en mouvement, les vendeurs ou loueurs de toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires seront tenus de se conformer aux prescriptions des articles suivants.

Art. 2. — Les toupies à arbres verticaux pour le travail sur table avec ou sans guide devront être construites de manière à assurer la rigidité de l'ensemble et une stabilité parfaite des réglages.

Le porte-outil devra assurer un montage correct de l'outil et une sécurité parfaite dans son utilisation.

Art. 3. — La protection de la partie travaillante sera assurée, selon la nécessité des travaux à exécuter, par des dispositifs appropriés entrant dans une ou plusieurs des catégories ci-après:

a) *Dispositifs d'alimentation automatiques.*

Les dispositifs d'alimentation automatiques ne seront considérés comme protecteurs que s'ils interdisent l'accès à la partie travaillante de l'outil.

Les cylindres et organes mécaniques d'entraînement seront protégés afin d'éviter le coincage de la main entre ceux-ci et la pièce de bois.

b) *Presseurs horizontaux et verticaux à ressort ou à galets ou les deux se conjuguant.*

La pression exercée par ces dispositifs sur la pièce de bois devra être suffisante pour la maintenir. Ils devront être d'une mise en place facile et rapide. Leur réglage ne devra pas nécessiter d'outillage spécial.

c) *Ecrans protecteurs fixes.*

Les écrans protecteurs fixes devront être réglables horizontalement et verticalement sans nécessiter pour ce réglage plus de deux opérations ni d'outillage spécial.

Les tiges de support devront être robustes, le bras maintenant l'écran pourra être articulé.

La fixation de ces dispositifs se fera en dehors de la surface de travail de la table.

Ces dispositifs devront être livrés avec un jeu d'écrans de forme et de dimensions différentes appropriées aux travaux les plus usuels effectués sur la machine, de telle façon que, selon le travail exécuté, la distance de l'écran à la table et sa position par rapport à l'outil interdisent l'accès à celui-ci.

d) *Ecrans protecteurs rotatifs.*

Les écrans protecteurs rotatifs constitués par des disques montés sur l'arbre seront considérés comme protecteurs pour les travaux dans lesquels la position de l'outil, la distance du disque à la table par rapport aux dimensions de l'outil interdiront l'accès à celui-ci.

Art. 4. — Indépendamment des prescriptions visées aux articles précédents, les toupies devront satisfaire aux dispositions complémentaires suivantes:

1° Etre munies d'un débrayage irréversible, si elles sont vendues avec un renvoi pour commande par transmission;

2° Etre munies d'une borne fixée au bâti pour l'installation éventuelle d'une mise à la terre;

3° Etre munies dans leur partie non travaillante, d'une disposition permettant l'installation d'une buse d'aspiration des poussières, sciures et déchets de bois.

Art. 5. — Les dispositifs de protection qui, par leur montage ou leur réglage, seraient susceptibles de venir accidentellement en contact avec l'outil seront garnis d'une matière appropriée.

Art. 6. — Les principes de sécurité auxquels devront satisfaire les modèles de toupies à arbres verticaux, autres que ceux visés par la présente décision, en particulier les machines combinées, les tenonneuses, feront l'objet de décisions ultérieures.

Art. 7. — Les protecteurs de toupies visées par la présente décision, vendus isolément, ne seront susceptibles d'homologation que s'ils satisfont à l'un des paragraphes de l'article 3.

Art. 8. — Les vendeurs ou loueurs de toupies seront tenus de livrer ces machines avec un ou plusieurs des dispositifs de protection visés à l'article 3, afin d'assurer la protection des ouvriers, tant pour le travail au guide que pour le travail à l'arbre.

Art. 9. — Ne pourront faire l'objet d'une décision individuelle d'homologation définitive, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret du 23 mai 1946, modifié par le décret du 14 juin 1947, que les toupies ou dispositifs de protection répondant aux prescriptions des articles qui précèdent et qui auront été mis en service effectif depuis au moins un an.

Art. 10. — Les nouveaux dispositifs de sécurité présentés par des inventeurs ou des constructeurs, à l'état de plans ou de prototypes, pourront faire l'objet d'une décision individuelle d'homologation de principe qui vaudra autorisation de mettre en vente ou en location des toupies munies de ces dispositifs pendant une durée maximum de deux ans.

Avant l'expiration de ce délai, les bénéficiaires des décisions d'homologation de principe devront, en vue d'obtenir une homologation définitive, justifier que ces dispositifs ont été effectivement réalisés et ont donné satisfaction à l'emploi pendant au moins un an.

Art. 11. — Des décisions individuelles d'homologation provisoire pourront, après avis de la commission d'homologation, être accordées pour une durée maximum de deux ans à des inventeurs, constructeurs, vendeurs ou loueurs qui n'auront pas totalement satisfait aux prescriptions ci-dessus.

Avant l'expiration des décisions d'homologation provisoire, les bénéficiaires de ces décisions seront tenus de présenter au ministre du travail et de la sécurité sociale les perfectionnements apportés à leur matériel en vue d'obtenir une homologation définitive.

Art. 12. — L'interdiction de vente ou de location prévue par l'article 66 c du livre II du code du travail entrera en vigueur le 1er octobre 1949 pour les toupies visées par la présente décision.

Art. 13. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1948.

Pour le ministre du travail
et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Homologation de dispositifs de sécurité pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 29 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1950:

1° Sous le n° 16 — 210 — T 1248.

La scie à bûches à table (diamètre de la lame de scie 600 mm) construite par M. P. Gonot, à Revigny-sur-Ornain (Meuse).

2° Sous le n° 138 — 211 T 1248.

La scie à bûches à table n° 2 (diamètre de la lame de scie: 600 mm) construite par les Etablissements Remy et fils, à Senonches (Eure-et-Loir).

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1950:

1° Sous le n° 16 — 212 — T 1248.

La scie à bûches à chevalet oscillant (diamètre de la lame de scie: 600 mm), construite par M. P. Gonot, à Revigny-sur-Ornain (Meuse).

2° Sous le n° 80 — 213 — T 1248.

La scie à bûches à chevalet oscillant équipée avec le protecteur « L'Efficace » (diamètre de la lame de scie: 600 mm), construite par les Etablissements Peltier-Laigle, 7, quai Ligny, à Angers (Maine-et-Loire).

3° Sous le n° 138 — 214 — T 1248.

La scie à bûches à chevalet oscillant n° 4 (diamètre de la lame de scie: 600 mm), construite par les Etablissements Remy et fils, à Senonches (Eure-et-Loir).

Art. 3. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1950, les scies à bûches à chevalet oscillant et à table, construites par les Etablissements Mouzon frères, à Luzarches (Seine-et-Oise), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 144 — 215 — T 1248.

Type L G équipé avec le protecteur « Synchro » (diamètre de la lame de scie: 400 — 450 — 500 — 550).

N° 144 — 216 — T 1248.

Type I C équipé avec le protecteur « Synchro » (diamètre de la lame de scie: 500 — 550 — 600).

N° 144 — 217 — T 1248.

Type L 1 équipé avec le protecteur « Synchro » (diamètre de la lame de scie: 500, 550, 600, 700).

N° 144 — 218 — T 1248.

Type I C E équipé avec le protecteur « Synchro » (diamètre de la lame de scie: 500, 550, 600).

N° 144 — 219 — T 1248.

Brouette type N C équipé avec le protecteur « Synchro » (diamètre de la lame de scie: 500, 550, 600, 700).

N° 144 — 220 — T 1248.

Brouette type B I C équipé avec le protecteur « Synchro » (diamètre de la lame de scie: 500, 550, 600, 700).

N° 144 — 221 — T 1248.

Chariot type E équipé avec le protecteur « Synchro » (diamètre de la lame de scie: 500, 550, 600, 700).

N° 144 — 222 — T 1248.

Chariot type B 1 équipé avec le protecteur « Synchro » (diamètre de la lame de scie: 500, 550, 600, 700).

N° 144 — 223 — T 1248.

Chariot type M. S. R. équipé avec le protecteur « Synchro » (diamètre de la lame de scie: 500, 550, 600, 700).

N° 144 — 224 — T 1248.

Moto-pompe type N P équipé avec le protecteur « Synchro » (diamètre de la lame de scie: 500, 550, 600, 700).

Art. 4. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1950, les scies à bûches à chevalet oscillant construites par les établissements Mouzon frères à Luzarches (Seine-et-Oise), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 144 — 225 — T 1248.

Type I C équipé avec le protecteur « C » (diamètre de la lame de scie: 500, 550, 600)

N° 144 — 226 — T 1248.

Type L 1 équipé avec le protecteur « C » (diamètre de la lame de scie: 500, 550, 600, 700).

Art. 5. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1950, les scies à bûches à table roulante construites par les établissements Mouzon frères à Luzarches (Seine-et-Oise), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 144 — 227 — T 1248.

Type R équipé avec le protecteur « R D » (diamètre de la lame de scie: 500, 550, 600).

N° 144 — 228 — T 1248.

Type L R équipé avec le protecteur « R D » (diamètre de la lame de scie: 500, 550, 600).

N° 144 — 229 — T 1248.

Type B C équipé avec le protecteur « R D » (diamètre de la lame de scie: 500, 550, 600, 700).

Art. 6. — En exécution des articles 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1950:

1° Sous le n° 38 — 230 — T 1248.

La scie à table de type commun présentée sous l'indicatif « E L V E » (diamètre de la lame de scie: 300, 500), construite par M. V. Liénard, 53, rue Parmentier, à Montreuil-sous-Bois (Seine).

2° Sous le n° 65 — 231 — T 1248.

La scie à table de type commun présentée sous l'indicatif « C. H. K. » (diamètre de la lame de scie: 500 mm) construite par les établissements A. Muller et Pesant réunis, 46, avenue de la Grande-Armée, Paris.

Art. 7. — En exécution des articles 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er janvier 1950:

Sous le n° 144 — 232 — T 1248.

La scie à table de type commun T L équipée avec le protecteur « T » (diamètre de la lame de sice: 500 — 550 — 600 — 700) construite par les établissements Mouzon frères à Luzarches (Seine-et-Oise).

Art. 8. — En exécution des articles 3 et 8 de la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de la sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1950, les protecteurs construits par

les établissements Mouzon frères à Luzarches (Seine-et-Oise), enregistrés sous les numéros suivants:

1° N° 144 — 233 — T 1248.

Le protecteur « Synchro » pour scies à bûches à chevalet oscillant et à table.

2° N° 144 — 234 — T 1248.

Le protecteur « C » pour scies à bûches à chevalet oscillant.

3° N° 144 — 235 — T 1248.

Le protecteur « R D » pour scies à bûches à table roulante.

Les vendeurs ou loueurs de scies à bûches équipées avec les protecteurs visés au présent article sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de l'article 2 de la décision du 31 mars 1948 relatives à la protection de la partie inférieure de la scie et au maintien de la bûche en cours de sciage.

Art. 9. — En exécution des articles 5 et 8 de la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1950,

Sous le n° 144 — 236 — T 1248.

Le protecteur « T » pour scies à table de type commun construit par les établissements Mouzon frères à Luzarches (Seine-et-Oise).

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires à table de type commun équipées avec le protecteur visé au présent article seront tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de l'article 4 de la décision du 31 mars 1948 relatives à la protection de la partie de la scie située au dessous de la table et au montage d'un couteau diviseur.

Art. 10. — En exécution des articles 5 et 8 de la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1950,

Sous le n° 58 — 237 — T 1248

Le protecteur « Pégase » pour scies à table de type commun, construit par les établissements Ogier, Boudoul et Cie, 6, chemin Feuillat, à Lyon (Rhône).

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires à table de type commun équipées avec le protecteur visé au présent article seront tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de l'article 4 de la décision du 31 mars 1948 relatives à la protection de la partie de la scie située au dessous de la table et au montage d'un couteau diviseur.

Art. 11. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires ou des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet

Art. 12. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué, avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 13. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1948.

Pour le ministre du travail
et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Homologation de dispositifs de sécurité pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er décembre 1950:

1° Sous le n° 116 — 238 — P 1248.

La scie à ruban à table construite par M. W. Megel (usines Tornos), à Illkirch (Bas-Rhin), et présentée sous l'indicatif R. S. 75 (diamètre des volants: 750 mm).

2° Sous le n° 139 — 239 — P 1248.

La scie à ruban à table construite par M. A. Denninger, 20, rue de la Moselle, à Golbey (Vosges), et présentée sous l'indicatif n° 10 de la série N (diamètre des volants: 850 mm).

3° Sous le n° 142 — 240 — P 1248.

La scie à ruban à table construite par M. G. Gouyou, 81, rue des Pavillons, à Albi (Tarn), et présentée sous l'indicatif « Cibois » (diamètre des volants: 700 mm).

4° Sous le n° 149 — 241 — P 1248.

Les scies à ruban à table type 700 (diamètre des volants: 700 mm) et type 900 (diamètre des volants: 900 mm) construites par la société Ateliers mécaniques pyrénéens, 5, rue Ollé-Laprune, à Jurançon (Basses-Pyrénées).

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er décembre 1950, les scies à ruban à table construites par la Société des machines automatiques Bardet, 4 *ter*, avenue Hoche, Paris, enregistrées sous le numéro suivant:

N° 120 — 242 — P 1248.

Type D. I. T. (diamètre des volants: 1.100 mm).

Type D. I. T. Y. C. complété avec un chariot libre (diamètre des volants: 1.100 mm).

Art. 3. — En exécution des articles 3 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er décembre 1950:

Sous le n° 21 — 243 — P 1248.

La scie à ruban transportable (scie forestière) type A S P (diamètre des volants: 1.100 mm) construite par les établissements Guilliet, à Auxerre (Yonne).

Art. 4. — En exécution des articles 3 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er décembre 1950, les scies à ruban implantées pour le débit des bois en grumes construites par la société des machines automatiques Bardet, 4 *ter*, avenue Hoche, Paris, enregistrées sous les numéros suivants:

N° 120 — 244 — P 1248

Types D.I.Y.C, à chariot libre à main (diamètre des volants: 1.100 mm).

Types D.I.Y.C.A. à chariot libre à amenage automatique (diamètre des volants: 1.100 mm).

Types D.I.Y.C.A.R.D.C. à chariot libre à amenage automatique avec dédoubleur (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 120 — 245 — P 1248.

Types D.I.G.P.D. pour grumes de 1 m (diamètre des volants: 1.100 mm).

Types D.K.G.P.D. pour grumes de 1,2 m (diamètre des volants: 1.300 mm).

Types D.K.G.P.E. pour grumes de 1,4 m (diamètre des volants: 1.300 mm)

Types D.M.I.G.P.D. pour grumes de 1 m (diamètre des volants: 1.100 mm).

Types D.M.K.G.P.E. pour grumes de 1,4 m (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 120 — 246 — P 1248.

Type F.I.G. scie à ruban transportable (diamètre des volants: 1.100 mm).

Art. 5. — En exécution des articles 4 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er décembre 1950.

Sous le n° 129 — 247 — P 1248.

La scie à ruban dédoubleuse à cylindres entraîneurs type D.I.A.R.D.C. construite par la société des machines automatiques Bardet, 4 *ter*, avenue Hoche, Paris.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban ou des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices, qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué, avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1948.

Pour le ministre du travail
et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Homologation de dispositifs de sécurité pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 6 de la décision du 19 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1950,

Sous le n° 114 — 248 — T 1248.

La dégauchisseuse type D H, (largeur de la table 410 mm) équipée avec un protecteur à pont automatique, construite par les établissements G. Mougeotte à Melay (Haute-Marne).

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 7 de la décision du 19 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er décembre 1950, les dégauchisseuses équipées d'un protecteur à pont réglable, mais non automatique, construites par les établissements Guilliet à Auxerre (Yonne), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 249 — P 1248.

Type C I P. — Largeur de la table: 410 mm.
Type C K P. — Largeur de la table: 500 mm.
Type K R P. — Largeur de la table: 600 mm.

N° 21 — 250 — P 1248.

Type C I R. — Largeur de la table: 410 mm.
Type C K R. — Largeur de la table: 500 mm.
Type K R R. — Largeur de la table: 600 mm.

Les dégauchisseuses visées au présent article sont équipées avec un protecteur à pont réglable, mais non automatique, type P J, susceptible de couvrir intégralement l'arbre porte-outils.

Art. 3. — En application des articles 2 et 7 de la décision du 19 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er décembre 1950,

Sous le n° 91 — 251 — P 1248,

la dégauchisseuse D S. 281 (largeur de la table: 500 mm) construite par la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique (S. A. G. E. M.) 6, avenue d'Iéna. Paris, et équipée avec un protecteur à pont réglable, mais non automatique, type « Prodsa » susceptible de couvrir intégralement l'arbre porte-outils.

Art. 4. — En exécution des articles 4 et 5 de la décision du 19 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive, sous le numéro

118 — 252 — D 1248,

le protecteur à pont à réglage instantané construit par la Société de construction de matériel de protection, 40, rue Louis-Blanc, Paris.

Les vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec le protecteur visé au présent article seront tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de l'article 2 de la décision du 19 mai 1948 relatives à la table de la dégauchisseuse, au porte-outils et au montage des couteaux.

Art. 5. — En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er décembre 1950, sous le numéro

21 — 253 — T 1248,

le protecteur à pont automatique type PN construit par les établissements Guilliet, à Auxerre (Yonne).

Les vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec le protecteur visé au présent article seront tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de l'article 2 de la décision du 19 mai 1948 relatives à la table de la dégauchisseuse, au porte-outils et au montage des couteaux.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dégauchisseuses ou des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 2 août 1948.

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1948.

Pour le ministre du travail
et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 30 décembre 1948.

A neuf heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion, en seconde lecture, du projet de loi portant ouverture de crédit au budget de l'intérieur. (Nos 5818, 5952. — M. Truffaut, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion: I. Du projet de loi portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946; II. Des propositions de loi: 1° de M. Mondon et plusieurs de ses collègues portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre pour rendre effective la garantie de l'Etat accordée à certaines catégories de spoliés par l'article 7 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation. (Nos 2686, 3226, 5165, 5251, 5385, 5925. — M. Lareppe, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Crouzier tendant à compléter l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 2° de M. Westphal, sénateur, membre du Conseil de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (Nos 3261, 3200, 5695. — M. Lareppe, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi autorisant le ministre des finances à consentir des avances aux Houillères nationales. (Nos 5757, 5941. — M. René Pleven, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédit au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget général pour l'exercice 1948 (participation au déficit d'exploitation de Gaz de France). (Nos 5753, 5958. — M. René Pleven, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement). (Nos 5655, 5956. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

7. — Discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles). (Nos 5653, 5957. M. Charles Barangé, rapporteur général.)

8. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et de février 1949. (N° 5961.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi prorogeant la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers. (Nos 5734, 5913. — M. Regaudie, rapporteur.) (Sous réservie qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi de M. Beauquier tendant à modifier et compléter la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports. (Nos 5857, 5912. — M. Beauquier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi relatif aux abonnements téléphoniques forfaitaires souscrits par les questures de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française. (Nos 5862-5911. — M. Midol, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Discussion des conclusions du rapport de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant fixation, pour l'exercice 1949, des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française. (N° 5904. M. Aubry, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séances du jeudi 30 décembre 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. de Geoffre, jusques et y compris M. Gosnat.

Tribunes. — Depuis M. Vendroux, jusques et y compris M. Wasmer.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 30 décembre 1948.

N° 5656. — Projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (renvoyé à la commission des finances).

N° 5872. — Proposition de loi de M. Bichet réglementant l'exercice de la profession d'ingénieur conseil et instituant l'ordre des ingénieurs conseils de France (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 5900. — Proposition de loi de M. Meck tendant à régler le mode de calcul du plafond des cotisations d'assurances sociales (renvoyée à la commission du travail).

N° 5901. — Proposition de loi de M. Meck tendant à revaloriser les pensions d'invalidité de la sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 5903. — Proposition de résolution de Mlle Weber tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les veuves de guerre de la restitution au Trésor des sommes qu'elles ont indûment perçues en cumulant, postérieurement au 1er octobre 1945, les allocations familiales et de salaire unique du code de la famille avec les majorations d'enfants de la loi des pensions du 31 mars 1919 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5914. — Rapport, par M. Montagnier, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de résolution : 1° tendant à inviter le Gouvernement à renoncer à la taxation des arbres fruitiers proposée par la commission départementale de Meurthe-et-Moselle; 2° tendant à inviter le Gouvernement à renoncer à la taxation des arbres fruitiers proposée par les commissions départementales des contributions directes des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

N° 5917. — Proposition de loi de M. Charlot tendant à accorder la réparation totale des dommages aux ouvriers licenciés par application de la loi du 12 mai 1941 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5919. — Rapport, par M. Mouton, au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi: 1° établissant un statut spécial aux déportés du travail et à leurs ayants cause; 2° établissant un statut des déportés du travail.

N° 5920. — Rapport, par M. Renard, au nom de la commission de la sécurité sociale, sur les propositions de résolution : 1° tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice de la prime de 2.500 F fixée par l'arrêté du 6 septembre 1948 aux apprentis avec contrat; 2° tendant à inviter le Gouvernement à étendre l'arrêté du 6 septembre 1948, relatif à l'attribution d'une prime unique uniforme et exceptionnelle de 2.500 F, aux travailleurs à domicile et aux concierges d'immeubles d'habitation; 3° tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 6 septembre 1948 et la circulaire d'application du 6 septembre 1948 relative à la prime exceptionnelle de 2.500 F.

N° 5923. — Rapport, par M. Ramarony, au nom de la commission de la marine marchande, sur la résolution, adoptée par l'Assemblée de l'Union française, tendant à faire représenter les intérêts de l'Union française au sein du conseil supérieur de la marine marchande.

N° 5931. — Proposition de loi de M. Moisan tendant à majorer, pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie, les créances de salaires sanctionnées par jugement (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5935. — Proposition de résolution de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à modifier le projet de réforme fiscale (renvoyée à la commission des finances).

N° 5945. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la titularisation des instituteurs ayant exercé leurs fonctions pendant les années 1940-1944 (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 5958. — Rapport, par M. René Pleven, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédit au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget général pour l'exercice 1948 (participation au déficit d'exploitation de Gaz de France).

N° 5961. — Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et février 1949 (renvoyé à la commission des finances).

N° 5973. — Proposition de résolution de M. Pierre-Henri Teitgen tendant à inviter le Gouvernement à sanctionner les gaspillages signalés par le dernier rapport de la cour des comptes (renvoyée à la commission des finances).

N° 5974. — Proposition de résolution de M. Patinaud tendant à inviter le Gouvernement à faire réintégrer immédiatement, avec tous leurs droits, les mineurs licenciés à la suite des grèves (renvoyée à la commission de la production industrielle).

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du mardi 28 décembre 1948.

MEMBRES PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Binet, Clemenceau (Michel), Gosset, Hutin-Desgrées, Jaquet.

Excusés. — MM. Dhers, Guesdon, Raymond-Laurent, Scherer, Viollette (Maurice).

MEMBRES NON PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. de Barral, Paul Benoit, Ginas, Yvon Gouet, Jean-Albert Sorel, Vavasseur.

Excusé. — M. Viala.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 29 décembre 1948.

Présents. — MM. Bergasse, Bergeret, Catrice, Cerclier, Christiaens, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Denis (André) (Dordogne), Doyen, Duforest, Errecart, Gazier, Guérin (Maurice) (Rhône), Joubert, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Mauroux, Ribeyre (Paul), Ricou, Rigal (Albert) (Loiret), Solinhac.

Excusés. — MM. Xavier Bouvier, Marcel Cartier, Mme Degrond, MM. Leenhardt, Palewski, Poimbœuf, Ramonet, Villard.

Commission des affaires étrangères.

1re séance du mercredi 29 décembre 1948.

Présents. — MM. Aragon (d'), Arthaud, Bardoux (Jacques), Benchennouf, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM Cayeux (Jean), Dhers, Fonlupt-Esperaber, Gaborit, Gorse, Grenier (Fernand), Hutin-Desgrées, Jouve (Géraud), Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Marin (Louis), Moustier (de), Philip (André), Pourtalet, Rosenblatt, Scherer, Teitgen (Henri) (Gironde), Vendroux.

Excusés. — MM. Coste-Floret, Raymond-Laurent.

Suppléants. — M. Xavier Bouvier (de M. Aumeran), M. Manceau (de M. Cachin), M. Mudry (de M. Pierre Cot), M. Fauvel (de M. Letourneau), Mlle Weber (de M. M. Schumann), Mme Péri (de M. de Chambrun), M. Alphonse Denis (de M. Bonte), M. Michel (de M. Fajon).

2e séance du mercredi 29 décembre 1948.

Présents. — MM. Aragon (d'), Arthaud, Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Benchennouf, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Cayeux (Jean), Chambrun (de), Dhers, Fonlupt-Esperaber, Gorse, Gaborit, Grenier (Fernand), Hutin-Desgrées, Jouve (Géraud), Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Letourneau, Marin (Louis), René Mayer, Moustier (de), Mutter (André), Philip (André), Pourtalet, Rivet, Roclore, Rosenblatt, Scherer, Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde), Terrenoire, Mme Vaillant-Couturier, M. Vendroux.

Excusés — MM. Coste-Floret (Alfred), Raymond-Laurent.

Suppléant. — M. Hénault (de M. Aumeran).

Commission de l'agriculture.

1re séance du mercredi 29 décembre 1948.

Présents. — MM. Bas, Baudry d'Asson (de), Baurens, Bocquet, Castera, Delcos, Durroux, Farinez, Garavel, Gros, Guille, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Montagnier, Moussu, Orvoen, Paumier, Perdon (Hilaire), Prigent (Tanguy) (Finistère), Ruffe, Sesmaisons (de), Terpend, Valay, Vée, Vuillaume, Zunino.

Suppléants. — MM. Doyen (de Mme Boutard); Garcia (de M. Waldeck-Rochet); Roulon (de M. Legendre).

2e séance du mercredi 29 décembre 1948.

Présents. — MM. Bas, Baudry d'Asson (de), Bocquet, Castera, Guille, Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Moussu, Orvoen, Perdon (Hilaire), Pirot, Prigent (Tanguy) (Finistère), Ruffe, Sesmaisons (de), Terpend, Valay, Vuillaume, Zunino.

Suppléants. — MM. Dixmier (de M. Sourbet); Garcia (de M. Blanchet); Genest (de M. Waldeck-Rochet); Roulon (de M. Legendre).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 29 décembre 1948.

Présents. — MM. Arnal, Billat, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Caron, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Evrard, Jacquinot, Malleret-Joinville, Le Troquer (André), Manceau, Michelet, Monjaret, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Tourné, Pierre Villon.

Excusés. — MM. Anxionnaz, Forcinal, Capdeville.

Commission de l'éducation nationale.

1re séance du mercredi 29 décembre 1948.

Présents. — MM. Binot, Cayol, Mme Charbonnel, MM. Diallo (Yacine), Doutrellot, Doyen, Farine (Philippe), Finet, Garaudy, Gau, Giovoni, Mme Guérin (Lucie) (Seine-

Inférieure), M. Kir, Mme Lempereur, MM. Masson (Albert) (Loire), Rincent, Mlle Rumeau, MM. Simonnet, Viatte.

Excusé — M. Marc-Sangnier.

Suppléants. — MM. Thamier (de M. Airoldi); Ginestet (de M. Calas); Mmes Schell (de M. Césaire); Reyraud (de M. Coulibaly Ouezzin); MM. Cance (de M. Hamani Diori); Lavergne (de M. Hamon).

2e séance du mercredi 29 décembre 1948.

Présents. — MM. Airoldi, Baudry d'Asson (de), Bèche, Binot, Mme Charbonnel, MM. Chevallier (Louis) (Indre), Diallo (Yacine), Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Doyen, Faraud, Farine (Philippe), Fauvel, Finet, Garaudy, Gau, Giovoni, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), MM. Guillou (Louis) (Finistère), Kir, Mme Lempereur, MM. Marc-Sangnier, Masson (Albert) (Loire), Rincent, Mlle Rumeau, MM. Simonnet, Viatte.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 29 décembre 1948.

Présents. — MM. Arthaud, Barbier, Barrot, Bouxom, Cayeux (Jean), Cordonnier, Mme Douteau, M. Fauvel, Mme François, MM. Gallet, Guilbert, Lacaze (Henri), Macouin, Maillocheau, Mazuez, Mehaignerie, Mme Poinso-Chapuis, M. Regaudie, Mme Roca, MM. Rolore, Segelle, Thamier, Vergès, Mlle Weber.

Excusé — M. Frédet.

Suppléants. — Mme Sportisse (de Mme Rabaté), MM. Rosenblatt (de Mme Hertzog-Gahin), Doyen (de M. Savard), Ginestet (de Mme Versmeersch, Gérard Duprat (de M. Bissol), Prigent (de M. Bouxom), Gabelle (de M. Paul Boulet), Taillade (de M. Louis Michaud).

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 29 décembre 1948.

Présents. — MM. Bailanger (Robert), Seine-et-Oise), Barel, Benchennouf, Bouret (Henri), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Cristofol, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Guyomard, Jaquet, L'Huillier (Waldeck), Mokhtari, Mont, Rencurel, Mme Sportisse, M. Wagner.

Suppléants. — MM. Louis Chevallier (de M. Mondon); Eugène Rigal (de M. Halbout).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 29 décembre 1948.

Présents. — MM. Allonneau, Babet (Raphaël), Barbier, Barthélémy, Beauquier, Benoist (Charles), Bianchini, Billat, Bour, Bouret (Henri), Couston, Dutard, Geoffre (de), Hulin, Mariel (Louis), Midol, Morand, Penoy, Poumadère, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Verneyras.

Excusé. — M. Livry-Level.

Commission des pensions.

Séance du mercredi 29 décembre 1948.

Présents. — MM. Auban, Darou, Mme Darras, MM. Devemy, Draveny, Elain, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Coutaller, Macouin, Mekki, Mokhtari, Moulon, Mme Péri, MM. Poirot (Maurice), Rosenblatt, Touchard, Tourné, Mlle Weber.

Excusés. — MM. Forcinal, Aubry, Pierre-Grouès.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 29 décembre 1948.

Présents. — MM. Bessac, Beugniez, Boccagny, Bouvier O'Cottereau (Mayenne), Cartier (Marius) (Haute-Marne), Degoutte, Deixonne, Elain, Finet, Gavini, Goudoux, Krieger (Alfred), Le Sciellour, Lespès, Loustau, Louvel, Mallez, Maton, Michel, Mudry, Peyrat, Peytel, Poulain, Rencurel, Roucaute (Gabriel) (Gard), Mme Schell, MM. Sion, Védrines.

Suppléants. — M. Bayet (de M. Hugues), M. Joubert (de M. Rousseau), M. Lucas (de M. Labrosse).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 29 décembre 1948.

Présents. — MM. Brault, Brillouet, Chevallier (Pierre) (Loiret), Coudray, Crouzier, Darou, Fouyet, Garet, Gautier, Gouge, Guiguen, Guitton, Henneguelle, Lareppe, Lenormand, Levindrey, Midol, Nisse, Poirot (Maurice), Schmitt (René) (Manche), Thiriet, Yvon.

Excusés. — MM. Halbout, Livry-Level, Raymond-Laurent, Siefridt.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 29 décembre 1948.

Présents. — MM. Audegui, Aujoulat, Max Brusset, Diallo Yacine, Dumas (Joseph), Marc Dupuy (Gironde), Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Hugues (André) (Seine), Juglas, Laurelli, Le Sciellour, Malbrant, Masson (Albert) (Loire), Ninine, Senghor, Silvandre, Theetten, Thibault, Villard.

Excusés. — MM. Defferre, Martine.

Suppléant. — M. Bayrou (de M. Castellani).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 29 décembre 1948.

Présents. — MM. Asseray, Bacon, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Besset, Beugniez, Boutavant, Capitant (René), Costes (Alfred) (Seine), Croizat, Mme Darras, MM. Delachenal, Duprat (Gérard), Duquesne, Fayet, Gazier, Joubert, Laurent (Augustin) (Nord), Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levindrey, Mazier, Meck, Moisan, Musmeaux, Mlle Prévert, MM. Renard, Segelle, Sion, Viatte.

Excusé. — M. Chassaing.

Suppléants. — MM. Alphonse Denis (de M. Patinaud), Finet (de M. Bonnet).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 30 décembre 1948, à neuf heures, et éventuellement à quinze heures trente (local de la commission des finances):

I. — Rapport (n° 5251) et rapport supplémentaire (n° 5335) sur le projet de loi (n° 2686) portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, et les propositions de loi: 1° n° 3226 de M. Mondon et plusieurs de ses collègues portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 2° n° 5165 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre pour rendre effective la garantie de l'Etat accordée à certaines catégories de spoliés par l'article 7 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation. — M. Edgar Faure, rapporteur pour avis.

II. — Rapport (n° 5695) sur les propositions de loi: 1° n° 3264 de M. Crouzier tendant à compléter l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 2° n° 3200 de M. Westphal et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

III. — Projet de loi (n° 5653) portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles). — Examen des articles réservés. — M. le rapporteur général.

IV. — Proposition de loi (n° 5769) de MM. Gabelle et Taillade tendant à reporter au 31 janvier 1949 la date d'application de la majoration de 10 p. 100 sur les impositions qui n'auront pas été antérieurement réglées. — M. le rapporteur général.

IV *bis.* — Projet de loi (n° 5656) fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (articles réservés). — M. le rapporteur général.

IV *ter.* — Eventuellement, projet de douzièmes militaires. — M. le rapporteur général.

V. — Proposition de loi (n° 5241) de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux marins de la grande pêche le bénéfice de l'article 2 du décret n° 48-677 du 7 avril 1948. — M. le rapporteur général.

VI. — Proposition de loi (n° 5778) de M. René Pleven tendant à tenir compte d'un abattement à la base forfaitaire de 350.000 francs pour l'application de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948 relatif à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. — M. René Pleven, rapporteur.

VII. — Rapport (n° 5898) sur les propositions de loi: 1° n° 3559, de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier certaines dispositions de la législation réglementant les rentes d'accidents du travail; 2° n° 3771, de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer le montant de l'allocation spéciale aux mutilés du travail dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne; 3° n° 3772, de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant au rajustement des rentes accidents du travail; 4° n° 3773, de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant au relèvement du plafond du salaire non réductible pour le calcul des rentes accidents du travail; 5° n° 5786, de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à rajuster le taux des rentes et allocations accordées aux victimes d'accidents du travail. — M. Arthur Ramette, rapporteur pour avis.

VIII. — Rapport sur la proposition de loi (n° 5639) de M. Croizat et plusieurs de ses collègues tendant à porter au taux unique de 45.000 francs l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés. — M. Arthur Ramette, rapporteur pour avis.

IX. — Rapport sur la proposition de loi (n° 5687) de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre 1948; 2° à élever le taux de cette allocation à 2.500 francs par mois.

X. — Proposition de résolution (n° 5902) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à disjoindre du projet de décret portant réforme fiscale les dispositions concernant les coopératives agricoles. — M. Lionel de Tinguy, rapporteur.

XI. — Rapport sur le projet de loi reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre de l'année 1948 et le premier trimestre de l'année 1949. — M. Arthur Ramette, rapporteur pour avis.

XII. — Rapport (n° 832) et rapport supplémentaire n° 5819) sur la proposition de loi (n° 119) de Mme Lempereur et les membres du groupe socialiste tendant à permettre la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires ayant quatre ans de service sans entraîner la nomination définitive à un poste. — M. Cogniot, rapporteur pour avis.

La séance de la commission de la justice et de législation, suspendue le 29 décembre, à dix-sept heures, sera reprise le jeudi 30 décembre 1948, à quinze heures (local de la commission n° 250):

Rapport de M. Silvandre sur la proposition de loi (n° 5948) de M. Very tendant à instituer des mesures provisoires applicables dans les départements d'outre-mer, réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation.

La commission d'enquête sur le vin se réunira le vendredi 31 décembre 1948, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Audition de Mme Ginette Fort.

II. — Audition de M. le général Barthe.

III. — Communications.

IV. — Suite de l'examen du rapport de M. Gérard Vée.

Réunions de commissions du jeudi 30 décembre 1948.

Commission chargée d'enquêter sur la gestion de la Société des éleveurs du Bourbonnais, à seize heures. — Local n° 249.

Commission de la justice et de la législation, à quinze heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande, à dix heures. — Local n° 211.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 220.

Commission des finances, à neuf heures et éventuellement à quinze heures trente. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948. — DEUXIÈME PARTIE DE LA SESSION

Ordre du jour du jeudi 30 décembre 1948.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs (*suite*):

4e bureau:

Département de la Martinique (M. Emilien Lieutaud, rapporteur).

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. de Félice, jusques et y compris M. Giacomoni.

Tribunes. — Depuis M. Giauque, jusques et y compris M. Lecacheux.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 30 décembre 1948.

N° 80. — Proposition de loi de M. Naveau abrogeant la loi accordant une réduction de 15 p. 100 sur les fermages payables en une denrée autre que le blé.

N° 84. — Rapport de M. Michel Madelin sur le projet de loi relatif au statut du personnel navigant de l'aéronautique.

N° 88. — Proposition de loi de M. Robert Chevalier relative à la prise en charge des congés supplémentaires accordés aux jeunes travailleurs par la caisse de compensation des allocations familiales.

N° 103. — Projet de loi tendant à proroger l'ordonnance instituant des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement.

N° 104. — Projet de loi tendant à la reconstitution des archives des comptables préposés de la caisse des dépôts et consignations.

N° 105. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reconnaître la coopération dans le commerce de détail.

N° 106. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la taxe spéciale destinée à la direction de la répression des fraudes pour la surveillance des vins à appellation d'origine d'Alsace.

N° 107. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prorogation de certains baux d'immeubles à usage commercial.

N° 111. — Rapport de M. Pierre Boudet sur le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'installation de l'organisme d'études des commandants en chef de l'Europe occidentale.

Rapport d'élection. Département de la Martinique.

4e BUREAU. — *M. Lieutaud*, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 7 novembre, dans le département de la Martinique ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 548.

Nombre des votants, 546.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 15.

Suffrages valablement exprimés, 531, dont la majorité absolue est de 266.

Ont obtenu:

MM. Symphor	299	voix.
Lodeon	270	—
Lero	171	—
Gratianto	156	—
Sable	95	—
Deselages	48	—
Jean-Marie	13	—
La Pompe-Paironne	0	—

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, MM. Symphor et Lodeon ont été proclamés élus comme ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Une protestation était jointe au dossier, mais le protestataire l'a retirée par la suite.

Votre 4e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de MM. Symphor et Lodeon, qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(39 membres au lieu de 37.)

Ajouter les noms de MM. Lafleur et Serrure.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 29 décembre 1948.

Présents. — MM. Capelle, Champeix, Coulnaud, Doussot (Jean), Dulin, Durand (Jean), Durieux, Félice (de), Ferrant, Fournier (Bénigne), Gravier (Robert), Hoeffel, Marty (Pierre), Naveau, Pinvidic, Pontbriand (de), Restat, Saint-Cyr, Ternynck.

Excusés ou en congé. — MM. Brune (Charles), Le Goff.

Suppléant. — M. Brousse (de M. Delorme).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 29 décembre 1948.

Présents. — MM. Alric, Bousch, Clerc, Corniglion-Molinier (Général), Franck-Chante, Couyon (Jean de), Madelin (Michel), Petit (Général) Pic, Reynouard, Rogier, Rotinat, Rupied, Séné, Tailhades (Edgard).

Excusé. — M. Boivin-Champeaux.

Commission des finances.

2e séance du mardi 28 décembre 1948.

Présents. — MM. Alric, Auberger, Jean Berthoin, Bolifraud, Boudet (Pierre), Chapalain, Debû-Bridel (Jacques), Demusois, Diethelm (André), Fléchet, Grenier (Jean-Marie), Ignacio-Pinto (Louis), Emilien Lieutaud, Marrane, Jacques Masteau, Montalembert (de), Pauly, Roubert (Alex).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 29 décembre 1948.

Présents. — MM. Béchir Sow, Coupigny, Cozzano, Mme Crémieux, MM. David (Léon), René Depreux, Doucouré (Amadou), Bronne, Mme Eboué, MM. Grassard, Gustave, Ignacio-Pinto (Louis), Lagarrosse, Malonga, M'Bodje (Mamadou), Plait, Sigué (Nouhoum), Vauthier, Mme Vialle (Jane).

Excusés. — MM. Charles Crois, Romani, Rucart (Marc).

Suppléant. — M. Saller (de M. Durand-Réville).

Délégué. — M. Aubé (de M. Gautier).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 29 décembre 1948.

Présents. — MM. Aubé (Robert), Aubert, Barret (Charles), Bernard (Georges), Bousch, Cassagne, Chaintron, Delfortrie, Depreux (René), Ferrant, Grégory, Léger, Longchambon, Marchant, Novat, Piales, Villoutreys (de).

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 29 décembre 1948.

Présents. — MM. Avinin, Baratgin, Chatenay, Debré, Gros (Louis), Le Guyon (Robert), Montalembert (de), Ernest Pezet, Mme Roche (Marie), MM. Socé (Ousmane), Southon.

Délégués. — MM. Baratgin (de M. Charles Brune), M. Bardon-Damarzid (de Mme Crémieux).

Suppléants. — M. Bardon-Damarzid (de M. Marcel Plaisant), M. Léo Hamon (de M. Grimal), M. Pinton (de M. Borgeaud).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 29 décembre 1948.

Présents. — MM. Abel-Durand, Breton, Darmanthé, Doussot (Jean), Driant, Leccia, Mathieu, Menu, Paget (Alfred), Ruin (François), Saint-Cyr, Tharradin, Vitter (Pierre), Zussy.

Excusé ou en congé. — MM. Aubé (Robert), Salah (Menoum).

Suppléant. — Mme Mireille Dumont (de M. Martel).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 29 décembre 1948.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Beauvais, Bordeneuve, Carcassonne, Charlet (Gaston), Chazette, Chevalier (Robert), Delthil, Geoffroy (Jean), Giacomoni Mme Girault, MM. Hamon (Léo), Jozeau-Marigné, La Gontrie (de), Maire (Georges), Marcilhacy, Molle (Marcel), Georges Pernot, Rabouin, Reynouard, Mme Roche (Marie).

Excusés. — MM. Boivin-Champeaux, Courrière.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le jeudi 30 décembre 1948, à neuf heures (local n° 274):

Examen du rapport supplémentaire de la commission des finances sur le projet de loi portant fixation des maxima des dépenses publiques. Désignation d'un rapporteur pour avis.

Désignation de rapporteur sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification des accords franco-italiens (n°s 5302, 5527, 5689, 5829 A. N.).

Questions diverses.

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 30 décembre 1948, à neuf heures quinze (local n° 217):

Désignation d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (II-n° 96, année 1948), portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens adopté par l'Assemblée nationale.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, se réunira le jeudi 30 décembre 1948, à onze heures, (local n° 202):

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Chazette sur le projet de loi (n° 745, année 1948), tendant à abroger le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

II. — Examen des rapports de:

M. Geoffroy sur le projet de loi (n° 879, année 1948) tendant à modifier les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal, la loi validée du 21 juillet 1942 réprimant l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

M. Molle sur la proposition de loi (II. N° 103, année 1948) tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement;

M. Carcassonne sur la proposition de loi (II. N° 107, année 1948), relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

III. — Avis de M. Jozeau-Marigné sur la proposition de loi (II. N° 101, année 1948), modifiant l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage et du métayage, en vue de régler, à partir du 1er janvier 1949, le mode des calculs des fermages.

IV. — Nomination d'un rapporteur de la proposition de loi (II. N° 94, année 1948), tendant à compléter l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

La commission des moyens de communication (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) se réunira le jeudi 30 décembre 1948, à la première suspension de la séance publique du matin (local n° 201):

I. — Echange de vues sur le projet de loi (II. n° 96, année 1948) portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

II. — Questions diverses.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 30 décembre 1948, à onze heures (local n° 217):

Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (II. n° 69, année 1948) relative au statut des combattants volontaires de la Résistance.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 30 décembre 1948, à dix heures (local n° 274):

Audition du rapport de M. Longchambon et examen du rapport supplémentaire de la commission des finances sur le projet de loi (n° 96, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 30 décembre 1948, à dix heures trente (local n° 213):

I. — Examen du projet de loi (II. N° 96, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

Désignation d'un rapporteur pour avis.

Audition du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

II. — Examen du projet de loi (II. N° 103, année 1948), tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 46-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Désignation d'un rapporteur pour avis.

Convocation de bureau.

Le quatrième bureau se réunira le jeudi 30 décembre 1948, à dix heures trente (local n° 202):

Examen des opérations électorales de l'Oubangui-Chari, 2e section (M. Robert Chevalier, rapporteur).

Réunions du jeudi 30 décembre 1948.

4e bureau, à dix heures trente. — Local n° 202.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à onze heures. — Local n° 202.

Commission des pensions, à onze heures. — Local n° 217.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures trente. — Local n° 213.

Commission des affaires économiques, à neuf heures. — Local n° 274.

Commission de la défense nationale, à neuf heures quinze. — Local n° 217.

Commission des moyens de communication et des transports, première suspension de la séance. — Local n° 201.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 274.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 30 décembre 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote sans débat de la proposition de résolution, présentée par M. Borrey, tendant à rectifier le dispositif de l'article 3 de l'avis sur la proposition de loi de M. Aujoulat, député, tendant à créer un institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales. (N° 486, année 1948. — M. Borrey, rapporteur.)

2. — Vérification des pouvoirs:

1er bureau:

Election par l'assemblée algérienne des représentants de la zone territoriale de l'Algérie;

2e bureau:

1° Election par l'Assemblée nationale de M. Rouleaux-Dugage, en remplacement de M. Delorme; de M. La Gravière, en remplacement de M. Vauthier, et de M. Riond, en remplacement de M. Pierre Hénault;

2° Election par le Conseil de la République de M. Paul Simon, en remplacement de M. Razac, et de M. le général Tubert, en remplacement de M. Joannin;

3e bureau:

1° Désignation par l'Etat associé du Laos de M. Pheng Souvannavong;

2° Opérations électorales dans le territoire de la Haute-Volta.

3. — Discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction, sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (N°s 422 et 475, année 1948. — M. Begarra, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Cazelles, Vivier et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, tendant à modifier l'article 23 et l'ensemble du titre 15 « Services et comptabilité de l'Assemblée » de la résolution n° 1, adoptée en séance publique le 29 janvier 1948, portant règlement de l'Assemblée de l'Union française. (N° 168. — M. Rosenfeld, rapporteur.)

5. — Discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction, sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (N°s 466 et 492, année 1948. — M. Monnet, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 30 décembre 1948.

N° 430 (1). — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret prorogeant jusqu'au 31 décembre 1950 les dispositions du décret n° 46-2315 du 21 octobre 1946 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et de Rufisque.

N° 481 (1). — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret tendant à rendre applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi n° 48-1138 du 28 septembre 1948 modifiant l'alinéa 2 de l'article 1953 du code civil.

N° 487. — Proposition de M. Bidet tendant à obtenir du Gouvernement que, pour qu'elle puisse efficacement remplir son rôle constitutionnel, l'Assemblée de l'Union française soit: 1° officiellement informée de tout acte international en relations avec l'Union française; 2° officiellement tenue au courant des travaux des organismes internationaux, permanents ou périodiques, lorsque ces travaux sont du domaine de l'Union française.

N° 489. — Proposition de résolution de M. Paul Catrice, tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre, pour avis, à l'Assemblée de l'Union française, les projets de loi sur l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

N° 490. — Proposition de résolution de M. Paul Catrice, tendant à créer à l'Assemblée de l'Union française, une commission de la famille, de la santé et de la population.

N° 491 (1). — Proposition de M. Lombardo tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre les responsables des violences commises à Madagascar, tant au cours d'interrogatoires de police que d'actions répressives à l'égard de la population et à rechercher les responsables de l'exécution, trois jours avant le procès qui s'est ouvert le 22 juillet devant la cour criminelle de Tananarive, de Samuel Rakotondrabe, principal témoin et coaccusé.

N° 492 (1). — Rapport de M. Georges Monnet, sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

(1) NOTA. — Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 29 décembre 1948.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 29 décembre 1948, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. René Moreux membre de la commission des affaires financières.

Commission des affaires sociales.

Séance du mardi 28 décembre 1948.

Présents. — M. Begarra, Mme Bertrand, MM. Borrey, Catrice (Paul), Chassiot, Cortinchi, Corval, Donnat, Estèbe, Ibrahim (Babikir), Mlle Le Ber, Mmes Malroux, Emilienne Moreau, M. Zinsou.

Excusés. — M. Darlan, Mme Caffot, M. Cianfarani, Lapart, Nignan.

Suppléants. — MM. Bidet (de M. Camprasse), Borrey (de M. Touré); Mme Bertrand (de M. Thévenin); MM. Cortinchi (de M. Perrier), Chassiot (de M. Carroué), Corval (de M. Sousatte); Mlle Le Ber (de M. R. Moreux); MM. Ibrahim (de M. Giard), Donnat (de M. Coulibaly), Estèbe (de M. Baretaud).

Séance du mercredi 29 décembre 1948.

Présents. — MM. Begarra, Borrey, Catrice (Paul), Corval, Donnat, Mlle Le Ber, Mmes Malroux, Emilienne Moreau.

Excusés. — MM. Baretaud, Mme Bertrand, M. Darlan, Mme Caffot, MM. Carroué, Cianfarani, Cortinchi, Coulibaly, Estèbe, Giard, Ibrahim, Lapart, Nignan, Perier, Thévenin, Touré.

Suppléants. — MM. Bidet (de M. Camprasse), Borrey (de M. Zinsou), Catrice (de M. Sousatte), Donnat (de M. Chassiot), Mlle Le Ber (de M. R. Moreux).

Commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Séance du mercredi 29 décembre 1948.

Présents. — MM. Carroué, Duqueroix, Ebédé, Hazoumé, Ibrahim (Babikir), Le Brun-Kéris, Lhuillier, Monnet, Saïdou-Djermakoye, Schock, Viniger.

Excusés. — MM. Darlan, Donnat, Gervain, Gueye Momar Djim, Guyard, Lapart, Mademba Racine, Mignot, Piot, Sousatte, Vauthier.

Suppléants. — M. Duqueroix (de M Bizot), M. Carroué (de M. Boubou Hama), M. Saïdou-Djermakoye (de M. Cazelles), M. Monnet (de M. Kemajou), M. Jousselin (de M. Meyer), M. Viniger (de M. Rosfelder).

Commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.

Séance du mercredi 29 décembre 1948.

Présents. — MM. Abdesselam, Ahmed Kotoko, Alfred Bour, Bourgarel, Chekkal Dao, Jousselin, Jumillon, Juge, Mme Lafon, MM. Meriglier, Michard-Pélissier, Savi de Tove.

Excusés. — MM. Arnault, de Boysson, Cortinchi, Ebédé, Fourcade, Giard, Nignan, Motais de Narbonne, Touré (Momo).

Suppléants. — MM. Ahmed Kotoko (de M. Antonini), Meriglier (de M. d'Arboussier), Chekkal Dao (de M. Belabed), Abdesselam (de M. Boluix-Basset), Mme Lafon (de Mme Bory), MM. Michard-Pélissier (de M. le général Chevance-Bertin), Lechani (de M. Pieri).

Commission du règlement et de la comptabilité.

Séance du mardi 28 décembre 1948.

Présents. — MM. Abdesselam, Antonini, Bizot, Alfred Bour, Boussenot, Cazelles, Diop Babakar, Duqueroix, Juge (Alphonse), Léon (Robert), Mériglier, Rosenfeld, Saïdou-Djermakoye.

Excusés. — MM. Coquart, Dadet, Estèbe, Lapart, Montrat, de Peretti, Polycarpe, Vendenboomgaerde.

Suppléants. — MM. Abdesselam (de M. Rosfelder), Antonini (de M. Monnet), Boussenot (de M. le général Chevance-Bertin), Duqueroix (de M. Lautissier), Juge (de M. Max André), Mériglier (de M. Barbé), Rosenfeld (de M. Ebédé.

Commission des affaires extérieures.

Faute de quorum, la nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 487, année 1948) de MM. Bidet, Alduy, Rosenfeld et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à obtenir du Gouvernement que, pour qu'elle puisse efficacement remplir son rôle constitutionnel, l'assemblée de l'Union française soit:

1° Officiellement informée de tout acte international en relation avec l'Union française;

2° Officiellement tenue au courant des travaux des organismes internationaux, permanents ou périodiques, lorsque ces travaux sont du domaine de l'Union française,

a été reportée à une séance ultérieure.

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le jeudi 30 décembre 1948, à quatorze heures (local n° 219):

Examen du rapport de M. Borrey sur la proposition de résolution (n° 486, année 1948) tendant à modifier le dispositif de l'article 3 de l'avis sur la proposition de loi de M. Aujoulat, député, tendant à créer un institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales.

La commission du règlement et de la comptabilité se réunira le jeudi 30 décembre 1948, à quatorze heures quinze (local n° 213):

Rapport de M. Cazelles sur les activités de la sous-commission de la comptabilité au cours de l'année 1948.

Convocation de bureau.

Le 3e bureau se réunira le 30 décembre 1948, à quatorze heures trente (local n° 120):

Examen du dossier d'élection de la Haute-Volta.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 364 de l'office des changes relatif au règlement des exportations par voie postale.

En vertu des avis nos 294 et 330 de l'office des changes pris en application de l'arrêté du 15 juillet 1947 (art. 13), les exportateurs sont tenus de désigner une banque agréée en France, par l'intermédiaire de laquelle ils doivent encaisser le produit de leurs exportations.

La banque, dite banque domiciliataire, a donc seule qualité pour créditer l'exportateur, que le règlement intervienne par débit de comptes étrangers utilisables à cette fin, ou par cession de devises étrangères. Elle a également seule qualité pour réserver une partie du produit de l'exportation en compte « Exportation - frais accessoires », conformément aux dispositions de l'avis n° 318.

Le présent avis a pour objet d'appeler l'attention des exportateurs sur le fait que les prescriptions rappelées ci-dessus s'opposent aux rapatriements par voie postale (mandats ou virements) du produit des exportations.

Toutefois, par exception à cette règle, le mode de rapatriement par voie postale peut être utilisé lorsque la double condition suivante se trouve remplie:

La domiciliation est facultative. En effet, la domiciliation n'est pas exigée, conformément à l'avis n° 330, lorsque le montant de l'exportation ne dépasse pas 20.000 F.

Le prix des marchandises exportées est payable en d'autres devises que celles traitées sur le marché libre. En effet, pour les devises traitées sur le marché libre qui doivent être cédées, moitié sur ledit marché, moitié au Fonds de stabilisation des changes, l'intervention d'une banque domiciliataire est obligatoire.

L'exportateur justifie, le cas échéant, du rapatriement, par présentation à l'office des changes, de l'avis de crédit ou du talon du mandat qui lui est remis par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques).

Modificatif à l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1948, relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

Les exportateurs trouveront ci-après différentes modifications à la liste des marchandises dont l'exportation reste soumise à la production en douane de licences 02.

I. — Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1948 et les textes subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, qui peuvent désormais être exportées sans licence, sous réserve de la présentation d'engagements de change réglementaires;

NUMÉROS du tarif des douanes d'entrée.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 1 A	Chevaux reproducteurs de race de trait accompagnés d'un certificat d'origine délivré par le service des haras nationaux et d'un certificat d'inscription au Stud Book de leur race.
40 B	Vessies natatoires, brutes ou simplement desséchées.
256	Magnésie calcinée.
260	Corindon naturel.
Ex. 276	Dolomie crue, en roche, broyée ou pulvérisée.
Ex. 277	Ardoise pulvérisée.
376	Anhydride phosphorique.
Ex. 419	Chlorures de baryum, d'aluminium, de fer et de strontium.
Ex. 429	Sulfure de strontium.
430	Hydrosulfites.
Ex. 433	Sulfates de baryum et de strontium.
Ex. 444	Carbonates de baryum et de strontium.
447	Cyanamides autres que pour usages agricoles, fulminates et cyanates.
Ex. 451 B	Aluminate de strontium.
Ex. 451 C	Chromate de strontium.
Ex. 471 A	Dérivés halogénés des carbures acycliques saturés, à l'exception des chlorures de méthyle et d'éthyle.
Ex. 497 A	Aldéhydes acycliques saturés, à l'exception du méthanal.
497 B	Aldéhydes acycliques non saturés.
Ex. 502 A	Aldéhydes mononucléaires et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters, à l'exception de l'aldéhyde benzoïque.
502 B	Aldéhydes polynucléaires et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters.
Ex. 503	Aldéhyde éthylprotocatéchique (éthylvanilline).
Ex. 504 A	Monocétones acycliques, à l'exception de l'acétone et de la méthyléthylcétone.
504 B	Polycétones acycliques.
Ex. 507	Bromure de camphre.
Ex. 511 A	Lactate de strontium.
511 B	Acide malique, ses sels et ses esters.
511 C	Acide tartrique, ses sels et ses esters.
517 A	Acide mandélique, ses sels et ses esters.
517 C	Acide acétylsalicylique, ses sels et ses esters.
518	Esters sulfuriques.
Ex. 520	Esters phosphoriques et leurs sels, à l'exception du tributylphosphate.
531 A	Diphénylamine et ses dérivés et leurs sels.
Ex. 541	Imide sulfobenzoïque (saccharine).
544	Sulfamides et leurs sels.
556 A à C	Vitamines, leurs sels et leurs esters.
564	Hydrates de carbone chimiquement purs.
Ex. 567	Produits opothérapiques, à l'exception de l'hypophyse et de ses dérivés.
569 A et B	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, non conditionnés pour la vente au détail.
570 A et B	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail.
582	Poix.
583	Agglomérants pour noyaux de fonderie à base de résineux.
590 A	Noirs minéraux, non dénommés ni compris ailleurs.
590 F	Outremer.
590 I	Extrait de cassel et similaires.
628 A	Corps gras oxydés, déshydratés et sulfurés, seuls ou en mélange avec d'autres composés, etc.
628 B	Esters et esters d'alcools gras et d'acides gras en C6 et au-dessus.
629 A à C	Dérivés des corps gras solubles dans l'eau, à l'exception des savons.
630	Mélanges des dérivés des corps gras naturels ou synthétiques ci-dessus avec des dérivés résiniques, y compris les résinates.
Ex. 638	Préparations pour lessives conditionnées pour la vente au détail.
Ex. 640	Albumines autres que l'albumine de sang.
641	Peptones et peptonates.
Ex. 643	Autres matières protéiques, non dénommées ni comprises ailleurs, autres que la poudre de peau.
Ex. 685 B	Débouches-lavabos conditionnés pour la vente au détail.
686	Produits auxiliaires pour l'industrie textile.
692 B	Nitrocellulose.
694 B	Matières plastiques à base de nitrocellulose.
697	Matières plastiques à base de matières albuminoïdes.
700 H	Produits de polymérisation thermoplastiques dérivés de l'éthylène ou de ses homologues; dérivés acryliques et méthacryliques.
704 B	Matières plastiques et résines artificielles non dénommées ni comprises ailleurs, autres.
715 B	Autres articles en caoutchouc non vulcanisé: dissolutions et dispersions.
716 C	Fils textiles imprégnés de caoutchouc vulcanisé.
717	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc vulcanisé non découpées ou découpées de forme carrée ou rectangulaire.
Ex. 718	Tubes et tuyaux en caoutchouc, à l'exception des tubes et tuyaux combinés avec des matières textiles, des métaux ou d'autres matières, avec armature métallique.
732	Peaux d'équidés seulement tannées.
738 A à D	Peaux d'équidés travaillées après tannage.
756 A, C, D et E	Articles industriels en cuir naturel ou artificiel, avec ou sans accessoires en autres matières.
Ex. 759 B	Pelleteries brutes autres, à l'exception des peaux de blaireaux.
792 A et B	Ouvrages de tonnellerie, cerclés en bois ou en métal.
968 A et B	Tissus de crin.
1041 A	Filets de pêche, avec ou sans plombs ou flotteurs.
1046 A	Ouates de coton.
1052	Tuyaux pour pompes et tuyaux sanitaires en matières textiles, même avec leurs armatures et accessoires métalliques.
1057	Linoléums.
1195	Briques calorifuges, en kieselguhr, et autres silices fossiles ou terres légères.
1238 A	Verres de lampes, verrines et cheminées d'éclairage.
1307	Conduites forcées.
Ex. 1401	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier.
Ex. 1732	Tubes à incandescence.
Ex. 1812	Essieux pour voitures à traction animale.

II. — A compter de la date de publication du présent avis, seront seules subordonnées à la production en douane de licences 02 les exportations de plantes, parties de plantes, graines et fruits utilisés en parfumerie ou en médecine des catégories énumérées dans le tableau ci-après:

NUMÉROS du tarif des douanes d'entrée.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 118 D	Racines des variétés ci-après: Aconit. Aunée. Bardane. Colombo. Cimicifuga. Fougère mâle. Gelsenium. Hydrastis. Ipéca. Jalap. Kawa. Polygala. Rhubarbe. Salsepareille. Sassafras. Scammonée. Valériane.
Ex. 118 E	Ecorces de quinquina et écorces des variétés ci-après: Augusture. Boldo ou pneumus boldus. Cascara. Cascarille. Evonymus. Piscidia. Hamamélis. Ratanhia. Simarouba. Viburnum. Yohimbé.
Ex. 118 F	Plantes en bouquets, sommités fleuries et feuilles mondées, des variétés ci-après: Belladone. Datura. Boldo. Bucco ou Buchu. Coca. Damiana. Drosera. Digitale. Grindelia. Hamamelis. Jaborandi. Jusquiame. Lobélie. Passiflore. Gaïaco. Rhus. Semen-Contra. Séné. Ephedra. Kinkilibah. Adonis. Aubépine. Tussilage. Camomille.
Ex. 118 H	Fruits et graines des variétés ci-après: Cévadille. Fève de Calabar. Noix d'Arec. Strophantus. Ergot de seigle. Guarana. Gossypium ou cotonnier. Colchique. Capsicum (piment).

III. — Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1948, les marchandises reprises au tableau ci-après, qui sont à nouveau soumises à la formalité de la licence d'exportation:

NUMÉROS DU TARIF DES DOUANES D'ENTRÉE	DESIGNATION DES MARCHANDISES
130 F Ex. 434 456 A et B.	Aloès (1). Alun de chrome (1). Sels et composés des métaux des terres rares (1).

(1) Les exportations effectuées sous le couvert d'engagements de change déjà visés par l'office des changes demeurent toutefois dispensées de la production de la licence.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de mise en perception des surtaxes locales temporaires pour gager des emprunts complémentaires à contracter par les communes du Touquet-Paris-Plage et d'Etaples.

La mise en perception des surtaxes locales temporaires instituées au profit des communes du Touquet-Paris-Plage et d'Etaples par le décret du 16 mars 1948 pour gager des emprunts complémentaires, s'élevant respectivement à 669.582 F et 265.000 F, est autorisée à dater du 1er janvier 1949.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision F. 123, du 28 décembre 1948, concernant la soude caustique solide à la chaux ou électrolytique.

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet, 19 octobre et 3 novembre 1945 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, nommant le répartiteur chef de cette section et fixant sa compétence;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution des comités d'organisation et des offices professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée notamment par la loi du 15 septembre 1948;

Vu la décision F. 61, du 15 février 1947, portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — La soude caustique solide à la chaux ou électrolytique est retirée de la liste des produits « contrôlés » annexée à la décision F. 61 susvisée et rentre dans la catégorie des produits « réglementés ».

Art. 2. — Ce produit est, en conséquence, soumis aux dispositions des articles 8 et 9 de la décision F. 61.

Art. 3. — La présente décision ne dispense pas les fabricants et les importateurs de soude caustique solide à la chaux ou électrolytique de fournir, comme par le passé, les renseignements statistiques exigés en application des dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1947 paru au *Journal officiel* du 19 novembre 1947.

Art. 4. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 5. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur chef de la section de la chimie,
ROBIN.

Décision F. 124 du 28 décembre 1948 concernant les oxydes de plomb (minium et litharge).

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet, 19 octobre et 3 novembre 1945 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, nommant le répartiteur chef de cette section et fixant sa compétence;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution des comités d'organisation et des offices professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée notamment par la loi du 15 septembre 1948;

Vu la décision F. 61 du 15 février 1947 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — Les oxydes de plomb (minium et litharge) sont retirés de la liste des produits « contrôlés » annexée à la décision F. 61 susvisée et rentrent dans la catégorie des produits « réglementés ».

Art. 2. — Ces produits sont, en conséquence, soumis aux dispositions des articles 8 et 9 de la décision F. 61.

Art. 3. — La présente décision ne dispense pas les fabricants et les importateurs d'oxydes de plomb (minium et litharge) de fournir, comme par le passé, les renseignements statistiques exigés par application des dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1947, paru au *Journal officiel* du 19 novembre 1947.

Art. 4. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 5. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur chef de la section de la chimie,

ROBIN.

Décision n° 47 du 29 décembre 1948 relative à la réduction de la consommation de l'électricité.

Le directeur répartiteur de l'électricité,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940 modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er juillet 1943;

Vu la loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945;

Vu les arrêtés du ministre de l'industrie et du commerce en date des 8 octobre et 16 décembre 1948 relatifs à l'utilisation de l'énergie électrique;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1948 relatif aux sanctions en cas de dépassements de la consommation autorisée d'électricité;

Vu la décision n° 31 du 31 janvier 1948;

Vu la décision n° 43 du 16 décembre 1948,

Décide:

Art. 1er. — Les consommations autorisées d'énergie électrique des usagers domestiques et des usagers administratifs, commerciaux, publics ou privés, fixées par application des articles 1er et 2 de la décision n° 31 du 31 janvier 1948 (*Journal officiel* du 5 février 1948), sont réduites de 30 p. 100 (trente pour cent) pour le mois de janvier 1949.

Art. 2. — Réserve faite de l'application éventuelle de l'article 5 ci-après, la consommation mensuelle autorisée d'énergie électrique de chaque usager industriel ou artisanal (art. 3, 4 et 5 de la décision n° 31 du 31 janvier 1948) sera obtenue, pour le mois de janvier 1949, en réduisant de 15 p. 100 (quinze pour cent) la plus faible des deux quantités suivantes:

1° Consommation effective de l'usager pendant le mois de décembre 1948;

2° Consommation mensuelle autorisée en décembre 1948 (premier alinéa de l'article 2 de la décision n° 43 du 16 décembre 1948, parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1948).

Art. 3. — Réserve faite de l'application éventuelle de l'article 5 ci-après, la consommation journalière autorisée des établissements industriels et artisanaux ne devra pas dépasser, pendant le mois de janvier 1949, le chiffre obtenu en divisant la consommation mensuelle autorisée, déterminée comme il vient d'être dit à l'article 2 ci-dessus, par le nombre total des jours pendant lesquels, au cours du mois de janvier 1949, l'usager est autorisé à utiliser l'énergie électrique en application des arrêtés des 8 octobre et 16 décembre 1948.

Art. 4. — Des relevés de compteurs seront effectués au cours du mois de janvier 1949, en vue de contrôler l'exécution de l'article 3 ci-dessus.

Dans le cas où la consommation effective de l'abonné dépasserait le chiffre obtenu en multipliant la consommation journalière autorisée définie ci-dessus par le nombre de jours pendant lesquels, depuis le 1er janvier 1949 inclus jusqu'au jour du relevé exclus, l'abonné a été autorisé à utiliser l'énergie électrique, en application des arrêtés des 8 octobre et 16 décembre 1948:

1° Des pénalités seront appliquées au dépassement constaté le jour du relevé sur les bases suivantes:

5 F par kilowatt-heure en dépassement pour la partie du dépassement inférieure ou égale à 10 p. 100;

10 F par kilowatt-heure en dépassement pour la partie du dépassement supérieure à 10 p. 100 et inférieure ou égale à 20 p. 100;

20 F par kilowatt-heure en dépassement pour la partie du dépassement supérieure à 20 p. 100;

2° Une sanction de coupure du courant sera prise par l'ingénieur en chef de circonscription électrique portant sur les jours ouvrables où l'utilisation de l'énergie est autorisée.

Le nombre de jours de coupure imposé sera le suivant:

Un jour si le dépassement excède 5 p. 100;

Deux jours si le dépassement excède 10 p. 100,

le nombre de jours de coupure étant augmenté d'une unité par fraction de 5 p. 100 du dépassement supplémentaire.

En cas de récidive, le nombre de jours de coupure du courant sera au minimum de huit et la consommation autorisée du mois de janvier 1949 réduite proportionnellement au nombre de jours de coupure.

Lorsqu'il sera procédé, par sanction, à une coupure de courant comme il est indiqué ci-dessus, l'établissement devra continuer à payer au personnel la totalité des salaires, indemnités ou rémunérations de toute nature auxquelles celui-ci aurait eu droit si l'établissement avait continué à fonctionner normalement.

Art. 5. — Les ingénieurs en chef de circonscription électrique ont délégation du directeur-répartiteur de l'électricité pour assurer l'application des dispositions de la présente décision et pour réduire, en cours de mois, après examen de chaque cas particulier, la consommation mensuelle autorisée définie par l'article 2 ci-dessus ainsi que la consommation journalière autorisée définie par l'article 3 ci-dessus.

Le directeur répartiteur de l'électricité,

VARLET.

Décision n° 48 du 29 décembre 1948 relative à la réduction de la consommation de l'électricité.

Le directeur répartiteur de l'électricité,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er juillet 1943;

Vu la loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945;

Vu les arrêtés du ministre de l'industrie et du commerce en date du 8 octobre 1948 et du 16 décembre 1948 relatifs à l'utilisation de l'électricité;

Vu la décision n° XXXI du 31 janvier 1948;

Vu la décision n° 47 du 29 décembre 1948,

Décide:

Art. 1er. — L'utilisation de l'énergie électrique est interdite, à toute heure de jour et de nuit, pour l'éclairage des enseignes et motifs lumineux placés à l'extérieur des locaux, sauf en ce qui concerne les croix de Genève des pharmacies.

La même interdiction est faite pour les enseignes, motifs et ensembles lumineux, à caractère publicitaire, placés, soit dans les halls d'entrée des salles de spectacles et de cinémas, soit à l'intérieur des locaux accessibles au public.

Art. 2. — L'utilisation de l'énergie électrique est interdite à toute heure pour l'éclairage des vitrines de tous les magasins, y compris les magasins d'alimentation et les pharmaciens, des cafés, restaurants, cinémas, établissements de spectacles, etc.

Art. 3. — Chaque jour, entre seize heures et vingt heures, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, les restaurants, cafés, bars et établissements assimilés ne devront utiliser pour leurs locaux et terrasses qu'un éclairage réduit, dont la puissance ne pourra excéder, ni la moitié de la puissance des moyens d'éclairage en place à la date du 15 octobre 1948, ni la moitié de la puissance mise à la disposition de ces usagers, puissance qui a été fixée par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1944, à 4 w par mètre carré de local, dans la limite de 50 p. 100 de la puissance souscrite.

Art. 4. — Les consommations effectuées en heures creuses par les usagers domestiques, administratifs, publics ou privés, commerciaux et artisanaux, disposant d'un compteur spécial permettant d'enregistrer les consommations effectuées en heures creuses, sont comprises dans les allocations d'électricité fixées par les articles 1er et 2 de la décision n° 47 du 29 décembre 1948.

Art. 5. — L'utilisation de l'énergie électrique des réseaux de distribution par tous les usagers, en particulier par les magasins, bureaux, cinémas et salles de spectacles, est interdite entre le lever et le coucher du soleil pendant les jours où le courant aurait dû être coupé, par application de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 1948, même s'il est maintenu sur le secteur, pour des raisons particulières.

Art. 6. — Les infractions à la présente décision seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les décisions n° 36 du 28 octobre 1948 et n° 42 du 9 décembre 1948 sont abrogées.

Art. 8. — La présente décision aura effet à partir du 3 janvier 1949.

Le directeur répartiteur de l'électricité,

VARLET.

Décision B. 73 du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels concernant la déclaration de stocks au 31 décembre 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1948: page 12522, 3e colonne, article 2, 3e ligne, au lieu de: « et appartenant », lire: « ou appartenant ».

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Liste générale de classement de 1948 des candidats aux emplois réservés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1948, pagination spéciale:

Page 1 *a*, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « étant », lire: « étaient inscrits ».

Page 13 *a*, 2e colonne, 64e ligne, ajouter: « 3 *bis*, Lombard (Emile) », entre Milhac (Georges) et 4 Brosse; 3e colonne, 16e ligne, supprimer: « 91 Lombard (Emile) ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

FROMAGERIES BEL

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 288 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE D'ANJOU, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 301344 B.

Obligations 4 0/0 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société anonyme Fromageries Bel a procédé au rachat des 167 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 janvier 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des obligations 4 0/0 1944 sorties au tirage du 15 décembre 1944 et non encore présentées au remboursement.

68 — 1.27 à 1.729 — 3.091 à 3.093 — 3.096 à 3.098 — 4.181 à 4.183 — 5.071 — 5.077 à 5.079 — 5.557 à 5.560 — 5.773 à 5.780 — 6.930 — 7.221 à 7.224 — 7.226 — 7.229 et 7.230.

Etablissements Laitiers S.A.D.A.C.

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 8 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
24, RUE AUGUSTE-CHABRIÈRES, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 51949.

Obligations 4 1/2 0/0 1944 de 2.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 53 obligations 4 1/2 0/0 1944 à amortir au 15 janvier 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

Tous les titres sortis aux tirages de 1945 et 1946 ont été présentés au remboursement.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Remboursement janvier 1947.

63 148 307 350 357 904 1.094 1.297 1.431 1.449 1.561 1.876

Remboursement janvier 1948.

18 128 200 201 202 203 256 316 402 404 596 968 1.099 1.213 1.214 1.264 1.281 1.285 1.421 1.450 1.468 1.529 1.544 1.575 1.648 1.741

GALERIES MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS (3e)
Registre du commerce: Seine n° 9135

Obligations 4 0/0 1943 de 2.000 F.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 146 obligations 4 0/0 1943 à amortir au 15 janvier 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au premier tirage et non encore présentés au remboursement.

434 453 665 1.182 1.367.

Les amortissements des années 1945, 1946, 1947 et 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

VERRERIE DE QUEYLAR

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 6 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8-10, RUE DE LA BOURSE, A LYON

Liste des 90 obligations 6 1/2 0/0 1929 de 500 F sorties au tirage du 22 novembre 1948 remboursables à partir du 1er janvier 1949, à la Société marseillaise de crédit, 75, rue de Paradis, à Marseille.

54 70 96 124 125 140 152 154 157 165 166 175 210 476 640 652 714 725 862 876 1.054 1.078 1.086 1.134 1.312 1.613 1.657 1.660 1.662 1.681 1.734 1.746 1.823 1.917 1.943 2.084 2.204 2.230 2.338 2.428 2.462 2.681 2.700 2.871 2.912 2.915 2.917 2.919 2.941 2.943 3.007 3.040 3.174 3.299 3.313 3.379 3.393 3.417 3.579 3.728 3.754 3.813 3.883 3.939 3.945 3.982 3.985 4.097 4.133 4.149 4.313 4.343 4.542 4.606 4.664 4.761 4.867 4.911 4.946 4.958 4.970 4.983 5.216 5.301 5.337 5.393 5.656 5.675 5.713 5.983.

Liste des obligations 6 1/2 0/0 1929 sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

8 9 45 99 103 107 111 120 197 205 215 222 307 363 367 380 399 421 444 529 556 730 871 912 916 996 997 1.047 1.055 1.106 1.199 1.208 1.271 1.287 1.290 1.292 1.330 1.409 1.465 1.471 1.473 1.475 1.522 1.587 1.599 1.600 1.620 1.663 1.670 1.787 1.833 1.842 1.849 1.871 1.872 1.878 1.924 1.930 1.931 1.934 1.975 2.008 2.035 2.052 2.053 2.056 2.202 2.212 2.213 2.217 2.251 2.295 2.319 2.337 2.346 2.469 2.470 2.501 2.527 2.594 2.600 2.602 2.676 2.699 2.713 2.756 2.781 2.784 3.039 3.042 3.050 3.068 3.074 3.076 3.081 3.083 3.095 3.120 3.189 3.195 3.352 3.407 3.439 3.504 3.608 3.615 3.620 3.623 3.737 3.802 3.809 3.875 3.940 3.941 3.961 3.978 3.998 4.031 4.064 4.077 4.104 4.159 4.173 4.195 4.197 4.198 4.199 4.200 4.201 4.202 4.213 4.504 4.590 4.610 4.613 4.614 4.700 4.758 4.777 4.786 4.789 4.807 4.835 4.836 4.876 4.903 4.905 4.972 4.974 4.976 4.977 4.979 4.980 4.981 5.153 5.157 5.174 5.308 5.317 5.454 5.483 5.489 5.493 5.540 5.663 5.689 5.698 5.726 5.762 5.770 5.774 5.776 5.788 5.801 5.810 5.881 5.899 5.951 5.992 5.997.

Société des Forges de Gueugnon

ETABLISSEMENTS CAMPIONNET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 143.250.000 F
SIÈGE SOCIAL: A GUEUGNON (SAÔNE-ET-LOIRE)
SIÈGE ADMINISTRATIF: 3, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS
Registre du commerce: Charolles, n° 120; Paris, n° 285929 B.

Cinquième amortissement du 1er avril 1949 des obligations 4 0/0 1944 de 5.000 F.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la Société des forges de Gueugnon (établissements Campionnet) sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 5.000 F 1944, a racheté sur le marché le nombre d'obligations à amortir le 1er avril 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
Chaux et Ciments de Lafarge et du Teil

AU CAPITAL DE 476.553.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL: 32, AVENUE DE NEW-YORK, PARIS
R. C.: Seine n° 22385.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1942 sont informés que la société usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par voie de rachats en Bourse, la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er janvier 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des numéros restant à rembourser sur tirages antérieurs.

101 à 103 — 583 et 584 — 789 et 790 — 821 et 822 — 824 à 827 — 830 — 917 et 918 — 1.194 — 1.197 et 1.198 — 1.471 à 1.480 — 1.837 — 1.841 à 1.849 — 2.190 — 2.581 à 2.583 — 2.586 à 2.589 — 2.913 à 2.915 — 3.204 — 3.210 — 3.241 — 3.301 et 3.302 — 3.304 — 3.309 — 3.408 à 3.410 — 3.435 à 3.440 — 3.561 — 3.610 — 3.612 — 3.645 — 3.648 et 3.649

COMPAGNIE des TRAMWAYS de SAINT-QUENTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE MONCEY, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 218809 B.

Amortissement des 2.000 obligations 4 1/2 0/0 1908 émises par la Compagnie des tramways de Cambrai et de Saint-Quentin.

Numéros des obligations remboursables au Comptoir national d'escompte de Paris sorties aux:

79e tirage du 1er juin 1948.

135	172	182	306	334	337	371	479
484	544	714	745	780	928	987	1.110
1.389	1.471	1.489	1.512	1.581	1.646	1.706	1.761
1.953							

80e tirage du 1er décembre 1948.

5	211	278	295	344	323	368	454
696	828	874	966	1.008	1.066	1.072	1.082
1.144	1.229	1.875	1.390	1.653	1.671	1.744	1.923
1.948	1.970	1.973					

Numéros et dates de remboursement des obligations restant à rembourser.

2	1-1944	1.048	7-1946
3	7-1942	1.053	1-1948
4	7-1945	1.073	1-1946
6	1-1927	1.074	1-1947
80	1-1948	1.116	1-1948
82	1-1948	1.126	1-1948
85	1-1948	1.172	1-1948
190	1-1948	1.174	1-1948
244	1-1948	1.306	1-1948
432	1-1946	1.331	1-1948
433	7-1947	1.439	1-1948
442	1-1947	1.539	1-1948
444	1-1940	1.681	1-1948
465	7-1945	1.716	1-1948
467	1-1948	1.928	7-1945
754	1-1948	1.933	7-1946
756	7-1947	1.934	1-1948
781	1-1948	1.936	7-1937
891	7-1946	1.943	7-1947
911	7-1947	1.951	1-1946
916	1-1948	1.961	1-1948
945	7-1945	1.977	1-1946
971	1-1947	1.980	1-1946
996	1-1947	1.988	7-1947
1.047	7-1946		

AVIS DIVERS

Société des Raffineries et Sucreries SAY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 361.675.100 F

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE VANEAU, PARIS (7e)

R. C.: Seine n° 66673.

Assemblée générale ordinaire.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 25 janvier 1949, à seize heures, salle Gaveau, 45-47, rue La Boétie, à Paris (8e).

ORDRE DU JOUR

Lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires;
Approbation des comptes de l'exercice 1947-1948 et fixation du dividende;
Quitus à donner aux administrateurs;
Nomination d'administrateurs;
Approbation, en tant que de besoin, des opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée ordinaire se compose de tous les actionnaires ayant au moins vingt actions; mais tous propriétaires de moins de vingt actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et donner mandat à l'un d'eux de les représenter.

Les propriétaires d'actions au porteur devront procéder à l'immobilisation de leurs titres et en justifier au plus tard le jeudi 20 janvier 1949, au siège de la société, 18, rue Vaneau, à Paris (7e), ou dans les sièges, agences, succursales des établissements suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit algérien;
Crédit lyonnais;
Sté Gle de crédit industriel et commercial;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts.

Le conseil d'administration.

Société des Raffineries et Sucreries SAY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 361.675.100 F

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE VANEAU, PARIS (7e)

R. C.: Seine n° 66673.

Assemblée générale extraordinaire.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires et MM. les souscripteurs d'actions nouvelles sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 25 janvier 1949 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire convoquée pour le même jour à seize heures, salle Gaveau, 45-47, rue La Boétie à Paris (8e).

ORDRE DU JOUR

Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée constatant la souscription des actions nouvelles et les versements effectués sur ces actions; constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 361.675.100 F à 1.085.025.100 F;
Regroupement des actions de 100 F en actions de 1.000 F. Pouvoirs à donner au conseil d'administration, notamment de racheter en Bourse et d'annuler une action de 100 F;
Modifications à apporter en conséquence aux articles 6, 18 et 30 des statuts.

Tout actionnaire ou souscripteur peut prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire ou souscripteur.

Les propriétaires d'actions au porteur devront procéder à l'immobilisation de leurs titres et en justifier au plus tard le jeudi 20 janvier 1949, au siège de la société, 18, rue Vaneau à Paris (7e) ou dans les sièges, agences, succursales des établissements suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie,
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit algérien;
Crédit lyonnais;
Sté Gle de crédit industriel et commercial;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts.

MM. les actionnaires ou souscripteurs qui désirent assister à la réunion sont priés de bien vouloir demander une carte d'admission avant le 20 janvier 1949, au siège de la société, soit directement pour les titulaires d'actions anciennes nominatives, soit par l'intermédiaire de l'établissement où les titres auront été immobilisés pour les autres actionnaires ou de l'établissement qui a reçu la souscription aux actions nouvelles pour les souscripteurs.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne (Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

30 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ FRANCO-EUROPÉENNE POUR L'ÉTUDE ET LA CRÉATION DES INSTITUTIONS FÉDÉRALES. But: donner son appui à l'établissement d'une société construite sur des bases fédérales, valables pour la France et les pays d'Europe, en vue d'une fédération européenne. Siège social: 67, rue des Entrepreneurs, Paris.

30 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MAYRAN. But: éducation populaire. Siège social: école libre de Mayran.

30 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LAFOUILLADE. But: éducation populaire. Siège social: école libre de Lafouillade.

30 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE LIBRE D'ALLENC. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement des écoles libres et notamment de l'école catholique d'Allenc. Siège social: chez le président, à Allenc.

1er décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. AMICALE LAÏQUE DE NAILHAC. But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école de Nailhac.

1er décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. AMICALE LAÏQUE DE SALLES-DE-BELVES. But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école de Salles-de-Belves.

1er décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. ASSOCIATION DES MAISONS FAMILIALES DU SAINTOIS. But: organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: maison familiale rurale du Saintois, rue de la Barre, Saint-Firmin, par Diarville.

2 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. Amicale laïque L'ÉTOILE DE CHENAUD. But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école de Chenaud.

2 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aude. SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINTE-VALIÈRE. But: éducation populaire, œuvres complétant l'école laïque. Siège social: école de Sainte-Valière.

2 décembre 1948 Déclaration à la préfecture d'Arras. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: organiser le fonctionnement matériel de l'école libre de Boisleux-au-Mont. Siège social: rue d'Hamelincourt, Boisleux-au-Mont.

2 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. SOCIÉTÉ DE HAND-BALL DE DOMBASLE-SPORTS. But: pratique de l'éducation physique et du hand-ball. Siège social: café Mangeot, place de la Gare, Dombasle.

3 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES VAILLANTS ET VAILLANTES DE L'ALLIER. But: rassembler les jeunes garçons et les filletes pour leur donner une éducation unique dans l'idéal laïque et républicain. Siège social: vieux château, salle 14, Montluçon.

4 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. ASSOCIATION SPORTIVE DU BARRAGE DE SEYSSEL. But: sportif. Siège social: entreprise du barrage de Seyssel.

5 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. AMICALE LAÏQUE DE LA ROQUE-GAGEAC. But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école de la Roque-Gageac.

6 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. SECTION COMMUNALE DES COMBATTANTS, PRISONNIERS DE GUERRE DE SAINTE-HERMINE. But: venir en aide aux anciens prisonniers dans le besoin, aux familles des prisonniers décédés en captivité ou des suites de la captivité; maintenir les contacts entre les prisonniers rapatriés de toutes les catégories. Siège social: mairie de Sainte-Hermine.

6 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Lot. UNION INTERFÉDÉRALE DES INSTITUTIONS SANITAIRES ET SOCIALES PRIVÉES DU DÉPARTEMENT DU LOT. But: encourager et faciliter la vie de cet ensemble d'institutions; assurer leur liaison et leur représentation auprès des pouvoirs publics et de la sécurité sociale et créer des services communs. Siège social: 13, avenue Charles-Freycinat, Cahors.

6 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. GROUPEMENT DES FEMMES RADICALES-SOCIALISTES. But: s'occuper des œuvres sociales et de bienfaisance. Siège social: grand café d'Orange, carrefour du Pont-Neuf, à Orange.

8 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS MOBILISÉS ET DÉPORTÉS DES DEUX GUERRES. But: resserrer et entretenir les liens de camaraderie entre les membres. Siège social: mairie d'Appilly.

8 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. GROUPEMENT CATHOLIQUE DE PARENTS D'ÉLÈVES. But: organisation matérielle, enseignement religieux. Siège social: 2 *bis*, rue de la Fontaine, Montluçon.

9 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. AMICALE LAÏQUE MIXTE JULES-FERRY D'ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE MASTAING. But: défendre l'école et développer l'idée laïque. Siège social: école des garçons, à Mastaing.

9 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-LÉGER. But: pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Saint-Léger-sur-Dheune.

9 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE SAINTE-MARIE D'HOULGATE. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement des écoles libres et notamment de l'école catholique Sainte-Marie, à Houlgate. Siège social: 40, rue Général-Leclerc, à Houlgate.

9 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. LES HIRONDELLES LANDRECIENNES. But: organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves. Siège social: école de filles de Landrecies.

10 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION GÉNÉRALE D'ENTENTE FRANCO-VIETNAMIENNE. But: resserrer les liens amicaux, culturels et sociaux qui unissent le Vietnam à la France et à l'Union française; servir de trait d'union entre les Français et les Vietnamiens; défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres; créer une œuvre d'entr'aide sociale. Siège social: 3, boulevard de Sébastopol, Paris.

10 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. COMITÉ D'ENTR'AIDE AUX VIEUX. But: aide aux personnes nécessiteuses et âgées d'au moins soixante-dix ans, sans distinction d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques. Siège social: mairie de Maing.

10 décembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. AMICAL-CLUB-SPORTS DE VEIGNÉ. But: pratique et diffusion de tous les sports. Siège social: mairie de Veigné.

11 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. VÉLO-CLUB LAPALISSOIS. But: pratique du sport cycliste. Siège social: hôtel Renaud, rue du Président-Roosevelt, Lapalisse.

11 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Niort. ASSOCIATION DE CHASSE DE LA REVETIZON. But: conservation du gibier, répression du braconnage et de la divagation des chiens. Siège social: domicile du président, M. Pépin, à la Revetizon.

11 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. MAISON CAMPAN. But: créer, organiser, faire fonctionner, aider et favoriser des œuvres d'éducation populaire, morale, intellectuelle, familiale, sociale et professionnelle, d'assistance, de prévoyance et d'enseignement de toute nature et sous toutes les formes. Siège social: 48, rue des Ursulines, à Saint-Germain-en-Laye.

11 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. AMICALE SPORTIVE DE BETZ. But: éducation physique, sports. Siège social: mairie de Betz-le-Château.

11 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Savoie. Société de chasse SAINT-HUBERT DE YENNE. But: organisation et protection de la chasse. Siège social: mairie de Yenne.

13 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. UNION LOCALE DE L'UNION FRANÇAISE DES ANCIENS COMBATTANTS DE SALINDRES. But: défense des intérêts des anciens combattants et victimes de la guerre. Siège social: mairie de Salindres.

13 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. LA BELLE PLUME. But: pratique du jeu de javelots. Siège social: café du Centre, Louis Petit, Rouvroy.

13 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE MÉTEREN. But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales et prendre en charge les aides familiales. Siège social: M. Emile d'Item, président, cultivateur, rue des Quatre-Fils-Aymon, à Méteren.

14 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Bourg. ASSOCIATION AMICALE DE LA CLASSE 1949. But: resserrer les liens d'amitié et d'entr'aide entre ses adhérents. Siège social: café Helbert, place de la Gare, Saint-Laurent-les-Mâcon.

14 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. COMITÉ DES FÊTES DE LA COMMUNE DE RENÉ. But: organiser des fêtes dans la commune. Siège social: mairie de René.

14 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE TRAVAILLEURS AFFILIÉS A LA C. G. T. But: assurer, au point de vue moral et matériel, la défense des intérêts généraux des familles de travailleurs du département de la Sarthe. Siège social: 2, rue d'Arcole, le Mans.

14 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. La Grande loge nationale indépendante et régulière pour la France et les colonies françaises change son titre, qui devient GRANDE LOGE NATIONALE FRANÇAISE. Siège social: 65, boulevard Bineau, à Neuilly.

14 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE BONNIÈRES. But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps; venir en aide aux sapeurs-pompiers malades ou se trouvant dans le besoin. Siège social: mairie de Bonnières.

14 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Versailles. CHASSE DES COTEAUX D'ORS. But: pratique de la chasse et sauvegarde du gibier. Siège social: 46, avenue du Toutain, Vaucresson.

15 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. L'AMICALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE LADON. But: entr'aide aux anciens prisonniers. Siège social: mairie de Ladon.

15 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. ASSOCIATION DES VIEUX TRAVAILLEURS ET ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES D'ANGLET. But: défense des intérêts des vieux. Siège social: mairie d'Anglet.

15 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE BENAIS. But: maintien des liens de camaraderie existant entre les élèves de l'école après leur sortie de cette école. Siège social: école publique de filles de Benais.

15 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-BAUZILE. But: éducation des enfants. Siège social: M. Oziol, à Villeneuve, commune de Saint-Bauzile, par Balsièges.

15 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Melun. GROUPEMENT DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS DE DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX. But défense des intérêts des chasseurs, protection du gibier et des récoltes. Siège social: mairie de Dammartin-sur-Tigeaux.

16 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. DE GRIBEAUVAL, amicale des anciens artilleurs, région parthenaisienne. But: camaraderie, conseils, entr'aide, assistance, défense des intérêts communs. Siège social: chez le président, M. Hervé, Parthenay.

16 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Constantine. L'OLYMPIQUE HAMMA-PLAISANCE. But: par la pratique de tous les sports, préparer au pays des hommes sains et robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: chez le président, à Hamma-Plaisance.

17 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Martinique. RACING-CLUB DE FORT-DE-FRANCE. But: pratique de la culture physique et des sports athlétiques pour former des jeunes gens forts et sains. Siège social: 1, rue Isambert, Fort-de-France.

22 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. Le Syndicat patronal textile de la région de Caudry change son titre qui devient UNION PATRONALE TEXTILE DE LA RÉGION DE CAUDRY et modifie ses statuts. But: encourager, développer et défendre toutes les industries et professions textiles représentées dans son sein. Siège social: 65, rue de Saint-Quentin, Caudry.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1948: page 12559, 1re colonne, 2e insertion, ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES RELATIONS FRANCO-HELLÉNIQUES, au lieu de: « 27 novembre 1948 », lire: « 24 novembre 1948 ».

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

7 octobre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Briey le 6 décembre 1948.) UNION DES COMBATTANTS BELGES DU CANTON DE LONGWY. But: grouper en association les combattants et assimilés belges des guerres de 1914-1918 et 1940-1945; sauvegarder par tous les moyens légaux les intérêts de ses affiliés; poursuivre la réparation de tous dommages physiques subis du fait de guerre. Siège social: brasserie Universelle, Longwy-Bas.

7 octobre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 16 décembre 1948.) SOCIÉTÉ THÉATRALE ET CHORALE ZORZA. But: cultiver l'art dramatique, la musique et la danse polonaise et promouvoir ces arts parmi les émigrés polonais en France. Siège social: impasse Duquesne, Bruay-en-Artois.

23 octobre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Castres le 8 décembre 1948.) CONFEDERACION NACIONAL DEL TRABAJO. But: maintenir avec constance les liens d'affinité avec tous les secteurs de l'antifascisme espagnol dans la lutte commune pour la libération du pays. Siège social: 12, rue Villegoudou, Castres.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.